

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLICAINE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
.....	1.350 »	700 »
F.F.	2.000 »	1.200 »
anauté	3.000 »	1.700 »
er	(nous consulter)	
e	100 »	
.....	50 »	
oration de	40 »	

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance*
Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

LOI

... Loi N° 61.444 instituant un Code de Pro-
cédure Pénale 387

LOI

T UN CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Chapitre premier. — L'action publique pour l'application
de la loi pénale est mise en mouvement et exercée par les magis-
trats du ministère public ou par les fonctionnaires
chargés de l'exécution de la loi.

Elle peut aussi être mise en mouvement par la
partie lésée dans les conditions déterminées par le présent
titre.

L'action civile en réparation du dommage causé
par un délit ou une contravention appartient à tous
ceux qui personnellement souffrent du dommage direct-
ement résultant de l'infraction.

L'opposition à l'action civile ne peut arrêter, ni sus-
citer l'action publique, sous réserve des cas
énumérés à l'article 6.

L'action civile peut être exercée en même temps
qu'une action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien
matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits
de l'infraction.

Art. 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément
de l'action publique devant les juridictions civiles.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée
devant la juridiction civile compétente tant qu'il n'a pas été
prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci
a été mise en mouvement.

Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juri-
diction civile compétente ne peut la porter devant la juri-
diction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie
par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait
été rendu par la juridiction civile.

Art. 6. — L'action publique pour l'application de la peine
s'éteint par la mort du délinquant, la prescription, l'amnistie,
l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation
ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré
l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise
; la prescription doit alors être considérée comme suspendue
depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif
jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage
de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la
loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de
retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire
de la poursuite.

Art. 7. — En matière de crime, l'action publique se prescrit
par dix années révolues à compter du jour où le crime a été
commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'in-
struction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit
qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en
est ainsi de même à l'égard des personnes qui ne seraient pas
impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9. — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Art. 10. — L'action civile peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, dans les formes prévues par les règles de droit civil.

LIVRE PREMIER DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER

DES AUTORITES CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Art. 11. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — La police judiciaire comprend :

- les membres du ministère public ;
- les juges d'instruction ;
- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.

Art. 13. — Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la direction du Procureur de la République.

Art. 14. — Les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction quant à leurs fonctions de police judiciaire, sont placés sous la surveillance du Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel et sous le contrôle du Tribunal supérieur d'appel conformément aux dispositions des articles suivants :

Tous ceux qui, à raison de leurs fonctions, même administratives, sont appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance et au même contrôle.

Art. 15. — En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction dans leurs fonctions de police judiciaire, le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel leur donne un avertissement.

En cas de faute grave, le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel saisit le Tribunal Supérieur d'Appel qui peut également se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 16. — Le Tribunal Supérieur d'Appel fait procéder à une enquête ; il entend le Procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel et judiciaire ou le juge d'instruction en cause.

Art. 17. — Le Tribunal supérieur d'appel observations à l'officier de police judiciaire instruction en cause.

Il peut, en outre, sans préjudice des sanctions qui pourraient lui être infligées par ses supérieurs décider que l'officier de police judiciaire ne pourra, soit définitivement, exercer ses fonctions de police judiciaire.

Art. 18. — Les décisions prises par le Tribunal d'appel contre les officiers de police judiciaire pour défaut de diligence du Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, aux autorités dont ils dépendent.

SECTION II DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Art. 19. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

- 1° Les commandants de cercle, les chefs de poste administratif ;
- 2° Les maires et leurs adjoints ;
- 3° Les commissaires de police et les officiers de police adjoints et les officiers de police nommés par le ministre de l'Intérieur et de la Police nationale et le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel ;
- 4° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ;
- 5° L'Inspecteur de la Garde Nationale et les agents de police judiciaire.

Art. 20. — Les officiers de police judiciaire constatent les infractions à la loi pénale, dressent les procès-verbaux, recueillent les preuves et en recherchent les auteurs, tant que l'infraction n'est pas ouverte ; ils reçoivent les plaintes et procèdent à des enquêtes préliminaires prévues par les articles 66 à 69.

Lorsqu'une information est ouverte, ils procèdent à des délégations des juridictions d'instruction et des réquisitions.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 66 à 69.

Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 21. — Les officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions dans les limites territoriales où ils exercent habituellement.

Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les officiers de police judiciaire peuvent, en cas de crimes et délits flagrants, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en quartiers de police, les commissaires exerçant le commandement de l'un d'eux, ont néanmoins compétence sur toute la circonscription. Les commissaires peuvent, sur réquisition expresse, ainsi qu'au cas de crime ou de délit, procéder à des perquisitions et saisies dans les juridictions mauritaniennes limitrophes de leur juridiction.

gendarmérie jouissent des mêmes pouvoirs juridictions mauritaniennes limitrophes à scription.

s officiers de police judiciaire sont tenus ai le Procureur de la République des crimes, ions dont ils ont connaissance. Dès la clôture , ils doivent lui faire parvenir directement 'une copie certifiée conforme des procès- dressés ; tous actes et documents y relatifs emps adressés ; les objets saisis sont mis à

aux doivent énoncer la qualité d'officier de leur rédacteur.

Section III

AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

Agents de police judiciaire : les fonction- s actifs de police, et les membres de la n'ont pas la qualité d'officiers de police

Agents de police judiciaire ont pour mission : er, dans l'exercice de leurs fonctions, les : police judiciaire ;

compte à leurs chefs hiérarchiques de tous délits dont ils ont connaissance ;

er, en se conformant aux ordres de leurs ractions à la loi pénale et de recueillir tous ements en vue de découvrir les auteurs de ons

Section IV

LES POUVOIRS SPECIAUX COMMANDEMENTS DE CERCLE MUNIICIPALIER DE POLICE JUDICIAIRE

matière de crimes et délits contre la sûreté rêté extérieure de l'Etat et seulement s'il ommandants de cercle peuvent, s'ils n'ont ue l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire ous actes nécessaires à l'effet de constater s ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à ers de police judiciaire compétents.

de ce droit, le Commandant de cercle est issitôt le Procureur de la République et de atement l'affaire à l'autorité judiciaire ; en ièces au Procureur de la République et en re toutes les personnes appréhendées.

ne de nullité de la procédure.

le police judiciaire ayant reçu une réquisition le cercle agissant en vertu des dispositions ctionnaire à qui notification de saisie est mêmes dispositions, sont tenus d'en donner is au Procureur de la République.

Lorsque le Procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux militaires, il transmet les pièces à l'officier supérieur commandant la Circonscription territoriale et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée.

CHAPITRE II

DU MINISTÈRE PUBLIC

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26. — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assure l'exécution des décisions de Justice.

Art. 27. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 31 et 32. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la Justice.

Section II

DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL ET LA COUR CRIMINELLE

Art. 28. — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel représente en personne ou par ses substituts le Ministère public auprès du Tribunal supérieur d'Appel et auprès de la Cour criminelle.

Art. 29. — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel a dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 30. — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue de la République Islamique de Mauritanie.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par le Parquet d'instance un état des affaires du ressort ; les états des sections sont centralisés au Parquet d'instance.

Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Art. 31. — Le Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes.

Art. 32. — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel a autorité sur tous les officiers du ministère public.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice à l'article précédent.

Art. 33. — Les officiers de police judiciaire, et les juges d'instruction, quant à leurs fonctions de police judiciaire, sont placés sous la surveillance du Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel.

Section III

DU MINISTERE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Art. 34. — Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le Ministère public près le Tribunal de Première Instance.

Art. 35. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 36. — Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la Section II du Chapitre I, du Titre I du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

Art. 37. — En cas d'infraction flagrante, le Procureur de la République exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 60.

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le Procureur de la République se rend sur place, s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le Procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Art. 38. — Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 39. — Dans les sections du Tribunal de Première Instance, les juges de section sont investis des fonctions de Procureur de la République.

Ils ont qualité pour constater et poursuivre les infractions commises dans le ressort de leur section.

Ils se saisissent d'office et font donner citation devant leur juridiction, sans préjudice du droit direct du Procureur de la République ou de son substitut.

Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués de la République pour la poursuite et l'instruction des délits.

Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de section sont exercés sous le contrôle du Procureur de la République.

CHAPITRE III

DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 40. — Le Juge d'Instruction est chargé de recueillir les informations ainsi qu'il est dit au Chapitre II.

Hors les cas prévus aux articles 42, alinéa 1, et 43, le magistrat ne peut participer au jugement des affaires instruites.

Art. 41. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 42, le Juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir obtenu un réquisitoire du Procureur de la République, la plainte avec constitution de partie civile, dans les cas prévus aux articles 71 et 76.

En cas de crime ou délits flagrants, le Juge d'Instruction exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 37.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 42. — Le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance est désigné par ordonnance du Président du Tribunal supérieur d'Appel.

S'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Président du Tribunal de Première Instance chargé des fonctions de Juge d'Instruction. Dans ce dernier cas, le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance peut juger les affaires correctionnelles qu'il a instruites.

Art. 43. — Dans les sections du Tribunal de Première Instance, les fonctions de Juge d'Instruction sont exercées par le Juge d'Instruction désigné par ordonnance du Tribunal supérieur d'Appel par le Juge de section.

Art. 44. — Sont compétents le Juge d'Instruction de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, d'arrestation d'une de ces personnes, même si l'arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 45. — En dehors des cercles où siègent les Tribunaux de Première Instance et ses sections, les Circles et, à défaut, leurs adjoints, disposent des pouvoirs en matière d'Instruction, conformément aux dispositions des articles 175 et 176.

**TITRE II
DES ENQUETES**

**CHAPITRE PREMIER
DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS**

- Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, ou qui a aussi été commis lorsque, dans le voisinage de l'action, la personne soupçonnée est en la clameur publique, ou est trouvé en possession ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit.

Le crime ou délit flagrant tout crime ou délit commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent est commis dans une maison dont le chef requiert de la République ou un officier de police de constater.

- En cas de crime flagrant, l'officier de police en est avisé, informe immédiatement le Procureur public, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il procède à la conservation des indices susceptibles de servir de tout ce qui peut servir à la manifestation de la culpabilité des armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que de ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il saisit les objets saisis, pour reconnaissance aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont

- Dans les lieux où un crime a été commis, l'officier de police, sous peine d'une amende de 5.000 à 25.000 francs ou d'emprisonnement n'excédant pas dix jours, à défaut de son habilitation, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux, et d'y procéder à des prélèvements quelconques.

Une exception est faite lorsque ces modifications ou opérations sont commandées par les exigences de la salubrité publique, ou par les soins à donner

aux instructions des traces ou les prélèvements sont effectués de telle sorte qu'ils ne puissent entraver le fonctionnement de la justice, ou être punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 25 000 à 250.000 francs.

- Si la nature du crime est telle que la preuve en résulte soit acquise par la saisie des papiers, documents ou objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs au crime, l'officier de police judiciaire se transporte au domicile de ces dernières pour y procéder à l'enquête dont il dresse procès-verbal.

Il procède avec les personnes désignées à l'article suivant, à leur faire connaître la nature des papiers ou documents saisis et à leur en faire constater l'état.

Il a l'obligation de provoquer toutes mesures nécessaires pour que soient assurés le respect des cultes et la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

Les objets et documents saisis sont immédiatement remis sous scellés.

Art. 50. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect des cultes et la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime ou paraissant détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire a l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis par lui à cet effet.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 58, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 51. — Toute communication ou toute divulgation sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 52. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-deux heures.

Les formalités mentionnées aux articles 49, 50 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 53. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 54. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 25.000 francs d'amende.

Art. 55. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui, sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposer leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus ou d'impossibilité de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Art. 56. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 54 et 55, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation, l'officier de police judiciaire peut la garder à sa disposition; si la durée de la garde à vue excède quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire hâte expressément l'enquête et utilise le premier moyen de transport pour conduire cette personne devant le Procureur de la République.

Art. 57. — Dans tous les cas de garde à vue et quelle qu'en ait été la durée, l'officier de police judiciaire doit justifier devant le magistrat compétent, les dispositions qu'il a prises.

L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et, au cas de refus ou d'impossibilité d'émarger, il en est fait mention. Elle comporte obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Lorsqu'elle a été amenée devant le magistrat compétent, toute personne gardée à vue a le droit d'être examinée médicalement, sur sa demande ou à la requête d'un membre de sa famille.

Art. 58. — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 47 à 55 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Art. 59. — Les dispositions des articles 47 à 58 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 60. — L'arrivée du Procureur de la République sur les lieux, dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le Procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent Chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 61. — En cas de crime flagrant et si le Juge d'Instruction n'est pas encore saisi, le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le Procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui.

Art. 62. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'Instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au titre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit, sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

Art. 63. — Lorsque le Juge d'Instruction est présent sur les lieux, le Procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire, sont de plein droit dessaisis à son profit

Le Juge d'Instruction accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le Juge d'Instruction réserve des dispositions de l'article 72, tranche l'enquête au Procureur de la République.

Lorsque le Procureur de la République est présent sur les lieux, le Juge d'Instruction et le Procureur de la République sont simultanément sur les lieux, le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une enquête régulière dont est saisi le Juge d'Instruction.

Art. 64. — Si les nécessités de l'enquête d'Instruction lorsqu'il procède comme il est dit au Chapitre, peut se transporter dans les ressorts mauritaniens limitrophes de celles où il est saisi à l'effet d'y poursuivre ses investigations, le Procureur de la République, ou le Juge d'Instruction, peut requérir l'ouverture d'une enquête régulière dont est saisi le Juge d'Instruction dans lequel il se transporte.

Il mentionne sur son procès-verbal l'heure et le lieu de transport.

Art. 65. — Dans les cas de crime flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, le Procureur de la République a qualité pour en appréhender l'auteur et l'officier de police judiciaire le plus proche du lieu.

CHAPITRE II

DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Art. 66. — Les officiers de police judiciaire sont soumis aux instructions du Procureur de la République et sont assés à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance de la République.

Art. 67. — Les perquisitions, visites domiciliaires de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle elles sont effectuées.

Cet assentiment doit faire l'objet d'un procès-verbal de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne peut être saisi, fait mention au procès-verbal ainsi que de son identité.

Les formes prévues par les articles 49 et 50 sont applicables.

Art. 68. — Lorsque, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est saisi d'une personne à sa disposition plus de quarante-huit heures, il peut expressément l'enquête et utilise le premier moyen de transport pour conduire cette personne devant le Procureur de la République.

Art. 69. — Les gardes à vue effectuées pendant l'enquête préliminaire sont soumises aux dispositions des articles 57 et 58.

TITRE III
JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER
DU JUGE D'INSTRUCTION :
D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction préparatoire est obligatoire en e ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative délit.

Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'en s'adressant au Procureur de la République, même en cas de crime ou de délit flagrant.

Il ne peut être pris contre une personne dénommée.

L'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne comme auteur ou complice, aux faits qui lui

concernent, faits, non visés au réquisitoire, sont portés devant le juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement en informer le Procureur de la République par un acte verbal qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est dit à l'article 76.

Les dispositions des alinéas 1 et 4 de l'article 76 s'appliquent pas aux juges d'instruction des seconds degrés, qui procèdent à l'instruction préalable, en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la plainte du Procureur de la République ou sur la constitution de partie civile ; cependant, en matière criminelle, ils doivent d'office ou sur constitution de partie civile, en informer immédiatement le Procureur de la République.

Le juge d'instruction procède, conformément à l'article 76, à la réception des actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il remet une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par l'officier de police judiciaire commis à cet effet. Toutes les pièces du dossier sont numérotées par le greffier au fur et à mesure de leur réception par le juge d'instruction.

En cas d'impossibilité de procéder à la réception des actes d'instruction, il peut donner mandat aux officiers de police judiciaire afin de leur faire procéder à la réception des actes d'information nécessaires dans les limites des réserves prévues aux articles 136 et 137. Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information.

Le juge d'instruction, s'il le juge utile, peut procéder ou faire procéder par des officiers de police judiciaire, conformément à l'article 3, soit par toute personne habilitée par le Procureur de la République, à une enquête sur la personnalité des personnes visées par leur situation matérielle, familiale ou

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Art. 74. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures de sa réception.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les quarante-huit heures de la réception des réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance motivée.

SECTION III
DE LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE
ET DE SES EFFETS

Art. 75. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer formellement partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

Art. 76. — Le Juge d'Instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le Procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les faits produits, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Art. 77. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Art. 78. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Un supplément de consignation peut, s'il y a lieu, être exigé d'elle au cours de l'information par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Art. 79. — Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe de la juridiction.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 80. — Dans le cas où le Juge d'Instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il rend, après réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Art. 81. — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant la juridiction correctionnelle où l'affaire a été instruite. Cette juridiction est immédiatement saisie du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, la juridiction correctionnelle peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne aux frais du condamné. Elle fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il y a lieu, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que la juridiction correctionnelle.

SECTION III

DES TRANSPORTS, PERQUISITIONS ET SAISIE

Art. 82. — Le Juge d'Instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au Procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner. Les juges d'Instruction des sections tiendront le Parquet d'instance informé de leurs transports.

Le juge d'Instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 83. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'Instruction peut se transporter avec son greffier dans les ressorts des juridictions mauritaniennes limitrophes de celle où il exerce ses fonctions, à l'effet de procéder à tous actes d'Instruction. Il avise au préalable, le Procureur de la République ou le juge de section, selon le ressort dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 84. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 85. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'Instruction doit se conformer aux dispositions des articles 50 et 52.

Art. 86. — Si la perquisition a lieu d'autre que celui de l'inculpé, la personne ci doit s'effectuer est invitée à y assister. Si ce absent ou refuse d'y assister, la perquisition de deux de ses parents ou alliés présente ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'Instruction doit se conformer des articles 50 alinéa 2 et 52.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer toutes mesures utiles pour que soient assurées les cultures et la sauvegarde du secret professionnel de la défense.

Art. 87. — Lorsqu'il y a lieu, en cours de recherche des documents et sous réserve de échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 4 du présent article, le juge d'Instruction, ou l'officier de police lui commis, a seul le droit d'en prendre connaissance et de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement et placés sous scellés.

Le juge d'Instruction ne maintient que la communication utile à la manifestation de la vérité; la communication serait de nature à nuire à l'information.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire, le juge d'Instruction peut ordonner la fixation de la vérité ou à la sauvegarde des documents; il peut ordonner au greffier d'en faire le dépôt dans les Dépôts et Consignations.

Art. 88. — Toute communication ou toute autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit, faite ou du destinataire d'un document perquisitionné, à une personne non qualifiée pour prendre connaissance, est punie d'une amende de 500.000 francs et d'un emprisonnement de deux ans.

Art. 89. — Toute personne qui prétend avoir un objet placé sous la main de la Justice peut demander la restitution au juge d'Instruction et, sur son refus, se pourvoir devant le juge d'Instruction, qui statuera sur simple requête, si elle le demande, en ses explications.

Art. 90. — Après décision de non-lieu, l'Instruction demeure compétent pour statuer sur les objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées devant le juge d'Instruction, comme il est dit à l'article précédent.

SECTION IV

DES AUDITIONS DE TEMOIN

Art. 91. — Le Juge d'Instruction fait citer un huissier ou un agent de la force publique ou une personne dont la déposition lui paraît utile. Une citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre recommandée ou par la voie administrative, en outre, comparaître volontairement.

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier et d'un interprète. Le procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de plus de dix-huit ans au moins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, doit être capable de traduire fidèlement les dépositions.

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité. Le juge leur demande leurs noms, leur état, leur profession, leur domicile, s'ils sont parents ou alliés de l'accusé et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Le serment est prononcé sur la lecture de la demande et de la réponse.

Chaque page des procès-verbaux est signée par le juge d'instruction, le greffier et le témoin. Ce dernier est alors invité à signer la déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à déclarer s'il y persiste. Si le témoin ne sait pas lire, la signature est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Le procès-verbal est également signé par l'interprète s'il y a lieu.

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucune rature et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par le greffier. En cas de défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont considérés comme nuls.

Le témoin ne peut être entendu sur le même procès-verbal qui n'est pas régulièrement

Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans ne peuvent être entendus sans prestation de serment.

Chaque témoin qui demande une indemnité de justice est payé par le juge d'instruction.

Toute personne citée ou régulièrement comparue pour être entendue comme témoin est tenue de prêter serment et de déposer, sous réserve de l'article 378 du Code pénal.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur la réquisition du Procureur de la République, délivrer un mandat d'amener. Dans les sections, le juge d'instruction peut délivrer ce mandat sans réquisition du ministère

Le témoin qui, sans être contraint de comparaître, ne présente pas de justificatifs, le juge d'instruction peut, après réquisition du Procureur de la République, le condamner, sans autre délai, et sans appel, à une amende de 5.000 à 100.000 francs ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas

Les peines peuvent, sur les réquisitions du Procureur de la République, être prononcées contre le témoin qui, après citation, refuse de prêter serment et de faire

Toute personne qui déclare publiquement son innocence ou d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction, sera punie d'un emprisonnement de onze jours ou d'une amende de 20.000 à 250.000 francs.

- Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou fait citer le témoin en commission rogatoire dans les formes prévues

- Si le témoin entendu dans les conditions prévues par l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, la citation ou la convocation régulière à per-

sonne, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, prononcer contre ce témoin les peines prévues à l'article 98, alinéa 3.

SECTION V

DES INTERROGATOIRES ET CONFRONTATIONS

Art. 102. — Lors de la première comparution, le Juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs résidant au siège de l'instruction. Toutefois, dans les localités où il n'existe pas d'avocat défenseur, l'inculpé peut choisir un conseil parmi les avocats défenseurs inscrits à l'une des juridictions de la Mauritanie ou des pays limitrophes qui, dans le cas d'acceptation, peut résider temporairement au siège de l'instruction. A défaut de choix, et si l'inculpé est mineur de dix-huit ans, le juge d'instruction peut désigner un conseil d'office.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction peut, s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, procéder immédiatement à un premier interrogatoire au fond et à des confrontations, hors la présence des conseils et du procureur de la République.

Art. 103. — L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de quinze jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 104. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 105. — Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 102, l'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, en cours d'information, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément ou que l'urgence ne résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Le conseil, s'il réside au siège de l'instruction, est convoqué au plus tard vingt-quatre heures à l'avance.

La procédure doit être mise à sa disposition la veille de chaque interrogatoire, s'il s'agit du conseil de l'inculpé; elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile la veille des auditions de cette dernière.

Art. 106. — Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 102, le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et autres auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 107. — Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 108. — Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontations sont établis dans les formes prévues aux articles 94 et 95.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 92 sont applicables.

SECTION VI

DES MANDATS ET DE LEUR EXECUTION

Art. 109. — Le Juge d'Instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt :

- le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat ;
- le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui ;
- le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au gardien-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié ;
- le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Art. 110. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le gardien-chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé et au juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 111. — Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 112. — Le Juge d'Instruction interroge l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat de comparution si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'interrogatoire a lieu dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit au domicile du gardien-chef, devant le Procureur qui requiert le juge d'instruction ou, à son défaut, le Tribunal ou un juge désigné par celui-ci, pour être immédiatement interrogé, à défaut de quoi l'inculpé est relâché en liberté. Dans le ressort des sections, le juge d'instruction conduit l'inculpé devant le juge de section.

Art. 113. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du juge d'instruction, le juge d'instruction délivre ce mandat, il est conduit devant le Procureur de la République ou le juge de section, selon le cas, et conduit au lieu d'arrestation.

Art. 114. — Ce magistrat qui interroge l'inculpé reçoit ses déclarations, l'interpelle afin de se faire entendre et être transféré ou s'il préfère prolonger les déclarations, en attendant, au lieu où il se trouve, le juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé refuse de se transférer, il est conduit dans la maison d'arrêt. L'avis immédiat est donné au juge d'instruction par un procès-verbal de la comparution contenant les indications propres à faciliter la reconnaissance.

Art. 115. — Le Juge d'Instruction saisi d'un mandat d'amener aussitôt après la réception de ces pièces, s'il est possible, ordonne le transfèrement.

Art. 116. — Si l'inculpé contre lequel un mandat d'amener ne peut être découvert, le juge d'instruction est avisé au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au chef de police de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, après avoir visé sur le mandat qui est renvoyé au juge d'instruction un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est destinée à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 117. — Si l'inculpé est en fuite hors du territoire de la République, le juge d'instruction du Procureur de la République peut décerner un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine correctionnelle ou une peine plus grave. Le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt du Procureur de la République.

Art. 118. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt.

réserve des dispositions de l'article suivant,

le chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une copie de la remise de l'inculpé.

- Dans les quarante-huit heures de l'incarcération, il est procédé à son interrogatoire. A défaut de ce délai, les dispositions de l'article 112, sont applicables.

Le prévenu est arrêté hors du ressort du juge d'instruction et le mandat, il est conduit immédiatement devant le juge de la République ou le juge de section, selon le lieu où a eu lieu l'arrestation.

Le prévenu reçoit ses déclarations, informe sans délai le juge de l'arrestation et requiert le transfèrement. Si le transfèrement n'est pas effectué immédiatement, il en réfère au juge de section.

- L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut introduire dans le domicile d'un citoyen avant d'être accompagné par le juge de section, après vingt-deux heures.

Le prévenu est accompagné d'une force suffisante pour qu'il ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est constituée par le plus proche de celui où le mandat d'arrêt a été délivré et elle est tenue de déférer aux réquisitions du juge de section.

Le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié au domicile du prévenu et il est dressé procès-verbal de perception.

Le procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt ne peut trouver, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas faire mention, ainsi que de l'interpellation qui a été faite.

Le mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le juge de section ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police et lui en laisse copie. Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au juge de section.

- Le Juge d'Instruction ne peut délivrer un mandat d'arrêt qu'après interrogatoire et si l'infraction est punie de la peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine grave.

Le mandat d'arrêt est remis au chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une copie de la remise de l'inculpé.

- L'inobservation des formalités prescrites pour la comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est punie d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation; en lieu de ces sanctions disciplinaires ou à défaut de la chambre d'accusation ou le Procureur de la République ou le juge de section.

Les prévenus visés à l'alinéa précédent et dans tous les cas de détention provisoire, le conflit ne peut jamais être porté devant l'autorité administrative et les tribunaux de droit commun.

Le prévenu est détenu dans toute instance civile fondée sur la violation des infractions prévues par les articles 84 du Code pénal, qu'elle soit dirigée contre la République ou contre ses agents.

SECTION VII

DE LA DETENTION PREVENTIVE

Art. 123. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 124. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié ne peut, sous réserve de l'article 130, alinéa 1, être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois pour délit de droit commun.

Art. 125. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements. Dans les sections, le juge d'instruction peut ordonner d'office la mise en liberté provisoire sans l'avis du Procureur de la République.

Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ses réquisitions.

Art. 126. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent, alinéa 1.

Le juge d'instruction communique immédiatement la procédure au Procureur de la République, qui doit prendre ses réquisitions dans les quarante-huit heures de la réception du dossier. Il avise en même temps la partie civile domiciliée au siège de l'instruction afin qu'elle puisse présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance motivée dans les quarante-huit heures du retour du dossier.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Art. 127. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en Cour criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles, ce pouvoir appartient à la Chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour criminelle, il est statué sur la détention par la Chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Art. 128. — Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre de Conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Art. 129. — Préalablement à sa mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invite à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence, à la Chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette Chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 130. — La mise en liberté provisoire peut être subordonnée, dans tous les cas, à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

- 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- 2° Le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) des frais avancés par la partie civile,
 - b) de ceux faits par la partie publique,
 - c) des amendes,
 - d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 131. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèce soit par un tiers, soit par l'inculpé, soit par le groupe social auquel il appartient.

Toute tierce personne solvable et tout groupe social auquel appartient l'inculpé peut également être admis à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et, sur le vu du récépissé, le Procureur de la République ou le juge de section, selon le cas, fait exécuter la décision de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers ou d'un groupe social, la mise en liberté est ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Art. 132. — Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-diction de jugement en cas d'absolution ou de non-conviction peuvent ordonner la restitution de cette partie ment.

Art. 133. — La seconde partie du cautionnement est restituée en cas de non-lieu, d'absolutio-
nement.

En cas de condamnation, elle est affectée à l'amende et aux restitutions et dommages accordés en matière civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 130. Le surplus est restitué.

Art. 134. — Le Procureur de la République de section, selon le cas, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration un certificat du greffe constatant la somme encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 130. L'extract de jugement dans le cas prévu par l'article 130.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, le juge d'instruction poursuit le recouvrement par contrainte.

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points de la requête, en Chambre du Conseil, comme incident du jugement.

Art. 135. — L'inculpé renvoyé devant la Cour sera mis en état d'arrestation, en vertu de la prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre, nonobstant la mise en liberté provisoire.

SECTION VIII

DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 136. — Le Juge d'Instruction peut recevoir la mission rogatoire tout juge de sa juridiction, le procureur de son ressort ou tout juge de section, procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires aux lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'objet des poursuites. Elle est datée et signée par le juge qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction ayant trait à la répression de l'infraction poursuivie.

Art. 137. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire commis en vertu d'une délégation spéciale du juge d'instruction, procèdent à l'exécution des commissions rogatoires et aux confrontations de l'inculpé.

Art. 138. — Tout témoin cité ou régulièrement assigné à personne pour être entendu au cours de l'exécution de la commission rogatoire est tenu de comparaître et de déposer, sous réserve des dispositions du Code pénal.

ne fait pas à ces obligations, avis en est donné au mandant, qui peut procéder conformément aux articles 98, alinéas 2, 3 et 4.

- Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est en présence d'une personne à sa disposition plus de quatre heures, il hâte expressément l'exécution de la commission et utilise le premier moyen de transport pour amener la personne devant le juge d'instruction dans le délai qui se poursuit l'exécution.

Les opérations à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont soumises aux dispositions de

l'article 142. L'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux établis par l'officier de police judiciaire doivent lui être remis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours à compter des opérations exécutées en vertu de la commission

- Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, par le juge d'instruction mandant, être adressée aux officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de copie de la commission ou de copie intégrale de l'original.

En cas d'urgence, la copie même, en cas d'urgence, être diffusée par tous les officiers de police judiciaire. La diffusion doit toutefois préciser les mentions relatives à l'original et spécialement la nature de l'inculpation et la qualité du magistrat mandant.

SECTION IX

DE L'EXPERTISE

- Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans les cas où se pose une question d'ordre technique, peut, sur la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise et désigner à cet effet un ou plusieurs experts.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle de la juridiction ou du magistrat qui doit désigner la juridiction devant laquelle l'expertise est faite.

Si le juge d'instruction estime ne pas devoir faire ordonner une expertise, il doit rendre une ordonnance

- Les experts sont choisis sur une liste dressée par le Tribunal supérieur d'appel, le Procureur de la République et le Tribunal supérieur d'appel entendu.

Les modalités d'inscription sur cette liste et de radiation, sont fixées par décret.

En cas exceptionnel, les juridictions peuvent choisir des experts figurant pas sur la liste.

- La mission des experts qui ne peut avoir pour objet l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la commission qui ordonne l'expertise.

- Lors de leur inscription sur la liste prévue à l'article 142, les experts prêtent, devant le Tribunal supérieur d'appel, le serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport

et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement, le serment peut être reçu par écrit.

Art. 145. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti doivent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 142.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 146. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjointre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 144.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 140.

Art. 147. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant les formes et conditions prévues par les articles 105 et 106.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Art. 148. — Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 149. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description des dites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport est déposé au greffe de la juridiction qui a ordonné l'expertise.

Art. 150. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

SECTION X

DES NULLITES DE L'INFORMATION

Art. 151. — Les dispositions prescrites aux articles 102 et 105 doivent être observées à peine de nullité de l'acte lui-même et, s'il est justifié que l'inobservation des dispositions susvisées nuit aux droits de la défense ou aux intérêts de la partie civile, de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Art. 152. — S'il apparaît au Juge d'Instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du Procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le Procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette Chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 190.

Art. 153. — Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 151 et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte violé ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La Chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 154. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe du tribunal supérieur d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

Art. 155. — La juridiction correctionnelle, le ministère public et les parties peuvent demander l'annulation des actes qu'elle estime avariés et décider si l'annulation doit s'étendre à toute procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle écarte expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément de procédure si la nullité est réparable, ou, s'il y a lieu, elle invite le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de la nullité lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Art. 156. — Dans les informations faites dans le cercle conformément aux articles 102 et 105, la nullité n'est encourue de plein droit du fait que l'acte est contraire aux règles prescrites au présent chapitre ; toute violation relevée et retenue doit être obligatoirement relevée et retenue par le juge d'instruction. Si, à l'exception de l'inculpé au début et avant la clôture de l'information, il appartient au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, à toute juridiction saisie, d'observer la procédure de quelque nature qu'elle soit, à l'égard de quelque procédure avariée, il appartient au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de demander l'annulation de l'acte avarié et de la procédure ultérieure.

SECTION XI

DES ORDONNANCES DE REGLE

Art. 157. — Aussitôt que la procédure lui est communiquée, le juge d'instruction la communique aux conseils de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou de la résidence des conseils en Mauritanie. Le dossier est retourné au juge d'instruction trois jours après l'avis donné aux conseils de la mise à disposition au greffe du dossier de l'affaire.

Art. 158. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir été avisés de la procédure au greffe, peuvent demander l'annulation de la procédure, à des fins de nullité, à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations et tous actes d'instructions qu'ils jugent avariés et qui portent atteinte aux droits de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

S'il refuse de procéder aux mesures d'instruction qui lui sont demandées, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée.

Art. 159. — Le Juge d'Instruction communique la procédure au procureur de la République, qui se conforme à ses réquisitions dans les trois jours de la réception.

Dans les sections, en matière correctionnelle, le juge d'instruction règle la procédure sans être tenu de se conformer aux réquisitions du procureur de la République.

Art. 160. — Le Juge d'Instruction examine et statue sur les charges constitutives d'infraction pénale.

Art. 161. — Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, le procureur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes pour poursuivre, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu.

déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu ; sections, lorsque le juge d'instruction rend le non lieu, il la transmet au procureur de

préventivement détenus sont mis en liberté.

struction statue en même temps sur la resti-
aisis.

dépens et condamne aux frais la partie civile a cause. Toutefois, la partie civile de bonne argée de la totalité ou d'une partie des frais spéciale et motivée.

Si le Juge estime que les faits constituent t, il prononce le renvoi de l'affaire devant la ple police et le prévenu est mis en liberté.

Si le Juge estime que les faits constituent ice le renvoi de l'affaire devant la juridiction ans les sections, lorsque le juge d'instruction, ance de renvoi devant la juridiction correc- end compte au procureur de la République i jugement, faire appel de l'ordonnance dans 'article 169.

nement est encouru, et sous réserve des dis- icle 124, le prévenu arrêté demeure en état

Dans les cas de renvoi devant la juridiction ou la juridiction correctionnelle, le juge d'ins- le dossier avec son ordonnance au procureur . Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au ction qui doit statuer. Dans les sections, le i envoi directement le dossier au greffe de sie.

ion correctionnelle est saisie, le procureur de u le juge de section, selon le cas, doit faire n au prévenu pour l'une des plus prochaines ervant les délais de citation prévus au présent

Si le Juge d'Instruction estime que les faits nfraction qualifiée crime par la loi, il ordonne e la procédure et un état des pièces servant nt transmis, sans délai par le procureur de la rocureur de la République près le Tribunal l, pour être procédé ainsi qu'il est dit au cha- bre d'accusation.

L'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé e exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par cusation.

convictions restent au greffe du siège de l'ins- positions contraires.

Des ordonnances comportant non-lieu partiel ir en cours d'information.

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures 'inculpé et de la partie civile de toutes ordon- nnelles par l'intermédiaire du greffier du siège ou, s'il y a lieu, de leur résidence en Mauri-

ne délai, toutes les ordonnances de renvoi ou des pièces au procureur de la République près rieur d'appel, sont portées à la connaissance le.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut, aux termes de l'article 170 interjeter appel, sont, dans les vingt-quatre heures :

— soit signifiées à domicile élu au siège de l'instruction, s'il s'agit de la partie civile ou d'un inculpé non détenu ;

— soit communiquées par le greffier à l'inculpé détenu.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'accusation.

Art. 168. — Les ordonnances rendues par le Juge d'Ins- truction en vertu de la présente section, contiennent les noms, prénoms, dates, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION XII

DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 169. — Le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Cet appel doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Les délais impartis par le présent article pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges d'instruction des sections, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République ou du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel. La déclaration d'appel est faite au greffe du Tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la section inté- ressée.

Art. 170. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 126 et 158 alinéa 2.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordon- nance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a d'office ou sur déclina- toire, statué sur sa compétence.

Les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent inter- jeter appel de l'ordonnance prévue par l'article 158, alinéa 2.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe de la juridiction dans les vingt-quatre heures de la signification ou de la communication qui leur est faite conformément à l'article 167, alinéas 2 et 3. L'appel des conseils est formé par déclaration au greffe du siège de l'ins-

truction ou, s'il y a lieu, de leur résidence en Mauritanie, dans les vingt-quatre heures de l'avis qui leur est donné conformément à l'article 167, alinéa 1.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 73 est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 180 et suivants. Les juges d'instruction des sections adressent le dossier avec leur avis au procureur de la République.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 171. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation, avec la copie du dossier prévue par l'article 73.

SECTION XIII

DE LA REPRISE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES.

Art. 172. — L'inculpé à l'égard duquel le Juge d'Instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 173. — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 174. — Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

SECTION XIV

DES POUVOIRS SPECIAUX DES COMMANDANTS DE CERCLE ET MATIERE D'INSTRUCTION

Art. 175. — En dehors des cercles où siègent le Tribunal de première instance et ses sections, les commandants de cercle, à défaut, leurs adjoints, se saisissent d'office aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort.

Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer par le procureur de la République; le juge d'instruction du ressort peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les commandants doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction s'ils en sont requis spécialement par le procureur de la République ou le juge de section, selon le cas.

Art. 176. — Les Commandants de cercles d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à l'instruction conformément aux dispositions du Code, sous les deux réserves ci-après :

1° Ils ne peuvent décerner de mandat de comparution et doivent en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort; néanmoins, ils peuvent saisir l'inculpé à leur disposition jusqu'à l'expiration du mandat de dépôt qu'ils doivent alors respecter;

2° L'information terminée, ils n'ont pas qu'à la procédure et doivent transmettre l'information au juge d'instruction du ressort à qui il appartient de rendre l'ordonnance de clôture conformément aux règles prescrites aux articles 157

Le juge d'instruction, avant de rendre l'ordonnance de clôture, peut procéder par lui-même ou par délégation à l'instruction complémentaire qu'il juge conforme aux dispositions des articles 71 et

CHAPITRE II

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION JURIDICTION D'INSTRUCTION DE SEC

Art. 177. — Le Tribunal supérieur d'appel est la chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un Président et de deux juges conseillers.

Le président du tribunal supérieur d'appel est la chambre d'accusation. En cas d'empêchement du président, il est suppléé par le juge conseiller le plus ancien.

Les juges conseillers sont désignés par le Tribunal supérieur d'appel parmi les membres du Tribunal supérieur d'appel ou, à défaut, parmi ceux de la première instance.

Art. 178. — Les fonctions du ministère public à la Chambre d'accusation sont exercées par le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel ou ses substituts.

Art. 179. — La chambre d'accusation se réunit à la convocation de son président ou à la demande du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel qu'il est nécessaire.

Art. 180. — Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel met l'affaire en état de la réception des pièces et la soumet, avec son rapport, à la chambre d'accusation.

Pendant ce temps, les parties ou leurs avocats peuvent produire tels mémoires qu'ils estiment convenables. Le réquisitoire puisse être retardé.

L'accusation se prononce immédiatement après le procureur de la République près le Tribunal ; en cas d'impossibilité, elle doit se prononcer dans les trois jours.

Dans les causes dont sont saisies les juridictions de simple police et jusqu'à l'ouverture de la procédure par le procureur de la République près le tribunal, s'il estime que les faits sont susceptibles d'être plus graves que ceux dont ils ont été l'objet, il met l'affaire en état et la soumet à la chambre d'accusation.

Le Procureur de la République près le Tribunal d'appel agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à l'arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles. Dans ce cas et en l'absence de la chambre d'accusation, le président du Tribunal peut, sur les réquisitions du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, décerner un arrêt.

La chambre d'accusation juge à huis clos et le rapporteur fait son rapport en présence du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Les témoins ne comparaissent pas.

La chambre d'accusation peut ordonner l'apport des pièces

La chambre d'accusation délibère sans qu'en l'absence du procureur de la République près le tribunal supérieur, le greffier puissent être présents.

La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, sur la demande du procureur de la République près le tribunal d'appel, d'une des parties ou même d'office, ordonner l'acte d'information complémentaire qu'elle juge

nécessaire, dans tous les cas, le ministère public peut demander d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus, soit elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principaux ou connexes, résultant du dossier de l'affaire, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance de non-lieu ou qui auraient été distraits par une ordonnance de non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant une juridiction correctionnelle ou de simple police.

La chambre d'accusation peut statuer sans ordonner une nouvelle information sur les poursuites visées à l'alinéa précédent ont été effectuées ou inculpations faites par le juge d'instruction.

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles sont commises en même temps par plusieurs personnes, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes en différents temps et en divers lieux, mais par un fait commun ou qui auraient été distraits par une ordonnance de non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant une juridiction correctionnelle ou de simple police.

Art. 183. — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article suivant, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 189. — Il est procédé aux suppléments d'information soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 190. — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 185, 186 et 188, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 191. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents, sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Art. 192. — Lorsqu'une information complémentaire a été ordonnée et que celle-ci est terminée, il est procédé conformément aux articles 180, 183 et 184.

Art. 193. — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Art. 194. — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 195. — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 196. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant la juridiction correctionnelle, dans le second cas devant la juridiction de simple police.

En cas de renvoi devant la juridiction correctionnelle, si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 124, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant la juridiction de simple police, le prévenu est mis en liberté.

Art. 197. — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 198. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Art. 199. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, des réquisitions du ministère public.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 200. — Hors le cas prévu à l'article 182, il est donné avis de tous les arrêts dans les vingt-quatre heures aux conseils de l'inculpé et de la partie civile par l'intermédiaire du greffier de la chambre d'accusation, ou, s'il y a lieu, de leur résidence en Mauritanie.

Dans le même délai, les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance de l'inculpé ; les arrêts de renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police sont portés à la connaissance de l'inculpé et de la partie civile.

Les arrêts contre lesquels l'inculpé ou la partie civile peut former un pourvoi en cassation sont dans un délai de vingt-quatre heures :

- soit signifiés à domicile élu au siège de la juridiction d'instruction du premier degré, s'il s'agit de la partie civile ou d'un inculpé non détenu ;
- soit communiqués à l'inculpé détenu par l'intermédiaire du greffier de la chambre d'accusation.

Art. 201. — Les dispositions des articles 151, 153, alinéa 1 et 3, 154 et 155 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

LIVRE DEUX DES JURIDICTIONS DE JU

TITRE PREMIER DE LA COUR CRIMINELLE

CHAPITRE PREMIER DE LA COMPETENCE DE LA COUR

Art. 202. — La Cour criminelle a plénitude pour juger les individus renvoyés devant elle en mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre affaire.

CHAPITRE II

DE LA TENUE DES SESSIONS CRIMINELLES

Art. 203. — Les sessions criminelles se tiennent au siège du Tribunal Supérieur d'Appel.

Cependant, sur proposition du Procureur général près le Tribunal supérieur d'appel, le Tribunal d'Appel peut ordonner par décision motivée et à la majorité générale qu'une session criminelle se tiende à une autre juridiction de première instance.

La décision est portée à la connaissance de la partie intéressée par les soins du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'Appel, quinze jours avant l'ouverture de la session.

Art. 204. — Les sessions criminelles se tiennent six mois.

Cependant, le Président du Tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République, peut ordonner qu'il soit tenu, au même semestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Art. 205. — La date de l'ouverture de la session criminelle ordinaire ou supplémentaire est fixée par le Président du Tribunal supérieur d'appel, après avis du Procureur général près le Tribunal supérieur d'appel.

Art. 206. — Le rôle de chaque session est dressé par le Président de la Cour criminelle, sur proposition du Procureur général.

Art. 207. — Le ministère public avise l'accusé à la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION DE LA COUR CRIMINELLE

Art. 208. — La Cour criminelle comprend le Président, le Procureur général, le greffier et le jury.

Les fonctions du ministère public y sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal supérieur par ses substitués.

Les fonctions du Greffe sont exercées par le Chef de la juridiction, siège de la Cour criminelle.

SECTION I
DE LA COUR

La Cour proprement dite comprend : le Président et deux assesseurs.

§ 1^{er}. — Du président.

La Cour criminelle est présidée par un magistrat supérieur d'appel ou, à défaut, par le président de la première instance, désigné par le président du Tribunal supérieur d'appel.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président de la Cour criminelle est remplacé par l'assesseur magistrat le plus élevé.

En cas d'empêchement survenu au cours de la session, le président de la Cour criminelle est remplacé par l'assesseur magistrat le plus élevé.

§ 2. — Des assesseurs.

Les deux assesseurs sont désignés par le Président du Tribunal supérieur d'appel parmi les magistrats du Tribunal de droit moderne ou, à défaut, parmi les magistrats de Droit musulman.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du Tribunal supérieur d'appel.

En cas d'empêchement survenu au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la Cour.

Un magistrat peut faire partie de la Cour criminelle ou d'assesseur même si, dans l'affaire en cours, il a, soit fait un acte de poursuite, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou de jugement sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

SECTION II
DU JURY

Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

Conditions d'aptitude aux fonctions de juré.

Peuvent seuls remplir les fonctions de jurés les citoyens âgés de plus de trente ans, sachant parler le français, jouissant de leurs droits politiques et civils, et ne se trouvant pas sous l'empire d'une incapacité ou d'une incompatibilité énumérées par les articles suivants.

Art. 219. — Sont incapables d'être jurés :

- 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;
- 2° Pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois, ont une amende au moins égale à 50.000 francs ;
- 3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des communes révoqués de leurs fonctions ;
- 5° Les officiers ministériels destitués.
- 6° Les faillis non réhabilités.
- 7° Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites par décision de justice ;
- 8° Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 220. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1° Membre du Gouvernement de l'Assemblée nationale.
- 2° Membre d'un Cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif.
- 3° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Art. 221. — Sont dispensés des fonctions de jurés :

- 1° Les septuagénaires, s'ils le demandent ;
- 2° Ceux qui ont rempli les dites fonctions pendant la session criminelle précédente, sauf dans le cas du tirage au sort prévu par l'article 250, alinéa 2.

§ 2. — De la formation du jury.

Art. 222. — Tous les Commandants de cercle établissent chaque année une liste préparatoire générale de jurés habitant dans leur circonscription.

Les commandants de cercle où siège une juridiction de première instance établissent, en outre, une liste préparatoire spéciale de jurés résidant au siège de la dite juridiction.

Dans le ressort de chaque juridiction de première instance, les listes préparatoires définies aux deux alinéas précédents sont adressées, avec tous les renseignements nécessaires sur chacun des jurés, avant le 1^{er} octobre au procureur de la République ou au juge de section, selon le ressort.

Ces magistrats les transmettent, avec leur avis, avant le 1^{er} novembre au procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel.

Art. 223. — Dans le courant du mois de novembre, la chambre d'accusation, sur proposition du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, arrête la liste définitive des jurés.

Cette liste définitive comprend :

- une liste générale nationale de soixante jurés au moins résidant en Mauritanie ;
- des listes spéciales de dix jurés au moins résidant au siège de chaque juridiction de première instance.

Art. 224. — La liste définitive des jurés est notifiée à chacun des accusés la veille du tirage prescrit par l'article suivant.

Art. 225. — Dix jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle, le président de la juridiction siège de la Cour criminelle, tire au sort sur la liste générale, les noms de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants nécessaires pour le service de la session.

Art. 226. — Le tirage a lieu en audience publique, en présence du Ministère public, des accusés et de leurs conseils, sans que la présence de ces derniers soit prescrite à peine de nullité.

Le juge chargé du tirage dépose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des jurés écrits sur autant de bulletins.

Ne sont point mis dans l'urne les noms des jurés décédés, ou ne remplissant plus les conditions d'aptitude prévues aux articles 218 à 220, ou dispensés par l'article 221.

Le juge tire ensuite successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

Art. 227. — Les accusés, quel que soit leur nombre, ou leur conseil, d'une part, le Ministère public, d'autre part, ont respectivement le droit de récusation sur la moitié des jurés, après défalcation du nombre de jurés nécessaires au service de la session. Les accusés bénéficient d'une récusation supplémentaire lorsque le nombre de récusations à exercer est impair.

Les accusés peuvent se concerter pour exercer leurs récusations.

A défaut d'entente, le sort désigne l'ordre dans lequel ils exercent leur droit, séparément et pour la part fixée pour chacun d'eux proportionnellement à leur nombre. Les jurés récusés par un seul et dans cet ordre le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Si le nombre des récusations à exercer est inférieur à celui des accusés, les accusés placés par le sort hors rang pour l'exercice du droit de récusation sont exclus de toute participation à ce droit, alors même que les récusations n'ont pas été épuisées par les autres accusés.

Dans le cas où le partage proportionnel, entre les accusés, des récusations à exercer, laisse un reliquat, il est procédé pour ces dernières récusations, comme il est dit au précédent paragraphe, dans l'ordre du tirage au sort.

Art. 228. — La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort, le nombre de jurés titulaires et suppléants nécessaires au terme de l'article 225, sans qu'il y ait eu de récusation, ou lorsque les récusations ont été exercées conformément à l'article précédent. Procès-verbal du tout est dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage.

Art. 229. — Sept jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle, notification est faite, à chacun des jurés désignés par le sort de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour criminelle.

Cette notification est faite par le Ministère public ou le juge de section, selon la juridiction où a lieu le tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture de la session criminelle.

A défaut de notification à personne, elle est domicile ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint de la circonscription administrative. Celui de ces fonctionnaires qui reçoit la notification est tenu d'en donner copie au juré qu'elle concerne.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS CRIMINELLES

SECTION I

DES ACTES OBLIGATOIRES

Art. 230. — L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison de détention où se tient la session criminelle.

Art. 231. — Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison de détention où se tient la session criminelle.

Art. 232. — Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par contumace.

Art. 233. — Si l'affaire ne doit pas être jugée par la Cour criminelle, le dossier de la cause est renvoyé par le procureur de la République près la Cour supérieure d'appel au greffe de la juridiction, ou au greffe de la session criminelle.

Les pièces à conviction sont également transférées au greffe de cette juridiction.

Art. 234. — Le Président de la Cour criminelle, le Président de la juridiction de première instance, le Président de la session criminelle, interroge l'accusé dans le plus bref délai possible de l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et des pièces au greffe.

Le président de la Cour criminelle peut déléguer à cet effet un de ses assesseurs.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne comprend pas la langue française.

Art. 235. — Le Président de la Cour criminelle, le magistrat qui le remplace interroge l'accusé sur ses faits et gestes et s'assure que celui-ci a reçu notification de l'arrêt de renvoi.

Art. 236. — L'accusé est ensuite invité à comparaître pour assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le Président de la Cour criminelle ou le magistrat qui le remplace désigne d'office parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes ou, à défaut, parmi les avocats capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Cette désignation est non avenue si, par la notification, l'accusé a choisi un conseil.

Art. 237. — L'avocat appelé à se défendre en l'absence de l'accusé perçoit les frais de déplacement et de séjour alloués aux magistrats de la Cour criminelle.

Art. 238. — L'accomplissement des formalités prévues aux articles 234 à 236 est constaté par un procès-verbal signé par le président de la Cour criminelle ou le magistrat qui le remplace, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, le conseil de l'accusé.

é ne sait ou ne peut signer, le procès-verbal en

— L'accusé peut, après son interrogatoire, commenté avec son conseil.

Il peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse entraîner un retard dans la marche de la procédure.

— Il n'est délivré gratuitement aux accusés, quel que soit le nombre et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction et des déclarations des témoins.

— L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent être entendus ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes les pièces de la procédure.

— Le ministère public et la partie civile notifiés, l'accusé notifié au Ministère public et s'il y a une partie civile, la liste des personnes qu'ils désirent citer en qualité de témoins, vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats.

La citation doit comporter les nom, profession et résidence des témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais. Les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent, sont payées par le Ministère public à faire citer à sa requête, les noms et adresses sont indiqués par l'accusé, dans le sens où il est mentionné dans la déclaration peut être utile pour la découverte de

SECTION II

ARTICLES FACULTATIFS OU EXCEPTIONNELS

— Le Président, si l'instruction lui semble insuffisante, peut, si des éléments nouveaux ont été révélés depuis l'ouverture de la procédure, ordonner tous actes d'information qu'il estime nécessaires.

Le procès-verbal peut être rédigé soit par le Président, soit par un de ses juges, ou par un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

— Les procès-verbaux et autres pièces ou documents produits au cours du supplément d'information sont déposés et joints au dossier de la procédure.

— Les pièces sont mises à la disposition du Ministère public et des parties, et avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

— Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs personnes ont été rendus contre différents accusés, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner la jonction des procédures.

— La citation peut également être ordonnée quand plusieurs personnes ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

— Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient jugés séparément pour l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 247. — Le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE V

DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

Art. 248. — Aux lieux, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la Cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés qui ont été désignés pour le service de la session conformément aux articles 225 et 226 et suivants.

La Cour statue sur le cas des jurés absents.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, est condamné, par la Cour à une amende de 5.000 francs à 20.000 francs.

Il peut être de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant la fin de la session, sans une excuse jugée valable par la Cour.

Art. 249. — Les décisions de la Cour prévues à l'article précédent font l'objet d'un arrêt motivé, le ministère public entendu.

Art. 250. — Les jurés absents à l'ouverture de la session sont remplacés par les jurés suppléants prévus à l'article 225, en suivant l'ordre du tirage au sort.

Si le nombre de jurés nécessaire n'est pas atteint, le remplacement est effectué par voie d'un nouveau tirage au sort opéré sur la liste spéciale de jurés résidant au siège de la juridiction. Il est procédé à ce tirage par le président de la Cour criminelle en se conformant aux dispositions des articles 226, 227 et 228.

Art. 251. — Le jury est formé normalement de quatre jurés.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour criminelle peut désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou plusieurs jurés supplémentaires, parmi les jurés suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour criminelle, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Art. 252. — Au jour indiqué pour chaque affaire, la Cour prend séance et fait introduire l'accusé auquel le président demande ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs jurés, il est procédé, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 248 à 250.

Art. 253. — Les jurés se placent par rang d'âge, aux côtés de la Cour, si la disposition des lieux le permet, et sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

Art. 254. — Le Président adresse aux jurés, debout, le discours suivant.

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond : je le jure.

Le serment prévu au présent article n'est prêté qu'une fois par chacun des jurés au cours d'une même session.

CHAPITRE VI

DES DEBATS

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 255. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la Cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 265.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 256. — Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour criminelle.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 257. — Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméras, de télévision, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 15.000 à 3 millions de francs, qui peut être prononcée selon la procédure de jugement des infractions commises à l'audience.

Art. 258. — Le Président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 259. — Le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, à d'amener, et entendre toutes personnes toutes nouvelles pièces qui lui paraissent pements donnés à l'audience, utiles à la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent déclarations ne sont considérées que com:

Art. 260. — Les assesseurs et les jur questions aux accusés et aux témoins en au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifest

Art. 261. — Sous réserve des disposi le Ministère public peut poser directeme accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser d termédiaire du président, aux co-accusés partie civile ou son conseil peut, dans l poser des questions aux accusés et aux té

Art. 262. — Le ministère public prer toutes les réquisitions qu'il juge utiles : lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du Ministère public des débats sont mentionnées par le gre verbal. Toutes les décisions auxquelles sont signées par le président et par le g

Art. 263. — Lorsque la Cour ne fait sitions du Ministère public, l'instruction n arrêtés, ni suspendus.

Art. 264. — L'accusé, la partie civ peuvent déposer des conclusions sur le tenue de statuer.

Art. 265. — Tous incidents contentie Cour, le ministère public, les parties ou le

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fc Ils ne peuvent être attaqués par la cassation qu'en même temps que l'arrêt

SECTION II

DE LA COMPARUTION DE :

Art. 266. — A l'audience, la présence c de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné con 236 ne se présente pas, le président en cor

Art. 267. — L'accusé comparait lib accompagné de gardes pour l'empêcher de

Art. 268. — Si un accusé refuse de tion lui est faite au nom de la loi, par un effet par le président, et assisté de la forc dresse procès-verbal de la sommation c l'accusé.

Art. 269. — Si l'accusé n'obtempère le président peut ordonner qu'il soit amen la Cour ; il peut également après lecture

it sa résistance, ordonner que nonobstant passé outre aux débats.

ence, il est, par le greffier de la Cour lire à l'accusé qui n'a pas comparu du ts, et il lui est signifié copie des réquisitoires ainsi que des arrêts rendus par la outés contradictoires.

e à l'audience l'un des assistants trouble nière que ce soit, le Président ordonne lle d'audience.

écution de cette mesure, il résiste à cet lte, il est sur le champ, placé sous man- mi d'un emprisonnement de deux mois, dice des peines portées au Code pénal rages et de violences envers les magis-

ident, il est alors contraint par la force idience.

dre est troublé par l'accusé lui-même, m des dispositions de l'article 270.

est expulsé de la salle d'audience, est olique, jusqu'à la fin des débats, à la il est alors, après chaque audience, pro- à l'article 269, alinéa 2.

SECTION III

LA PRODUCTION

DISCUSSION DES PREUVES

ésident informe le conseil de l'accusé contre sa conscience ou le respect dû 'exprimer avec décence et modération.

ident ordonne au greffier de donner lec- ins appelés par le Ministère public, par , par la partie civile, et dont les noms ément aux prescriptions de l'article 242. pel de ces témoins.

sident ordonne aux témoins de se re- ui leur est destinée. Ils n'en sortent que lent prend, s'il en est besoin, toutes les ppecher les témoins de conférer entre on.

'un témoin cité ou régulièrement com- paraît pas, la Cour peut, sur réqui- lic ou même d'office, ordonner que ce ent amené par la force publique devant itendu, ou renvoyer l'affaire à la pro-

é témoin qui ne comparait ou qui refuse , soit de faire sa déposition peut, sur e public, être condamné par la Cour à le 98.

tion est ouverte au condamné qui n'a ion s'exerce dans les dix jours de la faite à sa personne ou à son domicile. e opposition soit pendant la session en e session ultérieure.

Art. 276. — Le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au Greffier de lire cet arrêt à haute et intel- ligible voix.

Art. 277. — Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 278. — Les témoins appelés par les parties sont entendus dans les débats, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'arti- cle 242.

Art. 279. — Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être enten- dus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétion- naire du président.

Art. 280. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 258, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Art. 281. — Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 261.

Art. 282. — Le Président fait dresser d'office ou à la re- quête des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la dépo- sition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès- verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 283. — Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autre- ment, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 284. — Ne peuvent être reçus sous la foi du serment les dépositions :

- 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
- 3° Des frères et sœurs ;
- 4° Des alliés, aux mêmes degrés ;

- 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
 6° De la partie civile ;
 7° Des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans.

Art. 285. — Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le Ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 286. — La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la Cour criminelle.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public.

Art. 287. — Le Ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 288. — Le Président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 289. — Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 290. — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le Président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

Art. 291. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou d'une des deux parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour criminelle. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour criminelle, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 282.

Art. 292. — En tout état de cause la Cour peut ordonner d'office ou à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 293. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'une d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue : est nécessaire de traduire un document versé. Le Président nomme d'office un interprète, âgé de moins de 40 ans, et lui faire prêter serment de remplir sa mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le Président prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du Ministère public, être pris parmi les jurés, la Cour, les jurés, les parties et les témoins.

Art. 294. — Si l'accusé est sourd-muet et ne peut parler, le président nomme d'office en qualité d'interprète celui qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions du précédent article s'appliquent.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, les questions ou observations qui lui sont faites sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses observations ou déclarations. Il est fait lecture du tout.

Art. 295. — Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le Président prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile ou son conseil, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la dernière parole.

SECTION IV

DE LA CLOTURE DES DEBATS

Art. 296. — Le Président déclare les débats terminés. Il peut résumer les moyens de l'accusé et de la défense.

Art. 297. — Le Président fait retirer l'accusé et son conseil de l'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire évacuer la chambre des délibérations, dans laquelle il ne peut pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans l'autorisation du Président.

CHAPITRE VII

DU JUGEMENT

SECTION I

DE LA DELIBERATION DE LA COUR

Art. 298. — Les magistrats de la Cour se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leur délibération.

Art. 299. — La Cour et le Jury délibèrent séparément puis votent sur la culpabilité de l'accusé.

noncent sur le fait principal d'abord et, s'il y a une des circonstances aggravantes, sur les qualifiées, sur chacun des faits d'excuse légale, et sur les circonstances atténuantes

— En cas de déclaration de culpabilité, la Cour libre et vote sans désenfermer sur l'application

la Cour criminelle prononce une peine correctionnelle et ordonne qu'il soit sursis à l'exécution de la

criminelle statue également sur les peines accessoirement.

— Les décisions de la Cour criminelle concernant la déclaration de culpabilité que l'application de la loi pénale à la simple majorité.

— Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si déclaré non coupable, la Cour criminelle prononce l'absolution de celui-ci.

— Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolue, la Cour prononce son absolution.

SECTION II

A DECISION SUR L'ACTION PUBLIQUE

— La Cour criminelle rentre ensuite dans la procédure. Le Président fait comparaitre l'accusé, et prononce la condamnation, l'absolution ou l'acquiescement.

— La décision n'a pas besoin d'être motivée.

— En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la compétence.

— Lorsque la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient que pour certaines, la Cour prononce l'absolution ou l'acquiescement au cours de l'instruction, soit au moment de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors cause des accusés, la Cour peut, par une disposition motivée, condamner le condamné de la part des frais de justice qui ont été engagés par l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La Cour fixe elle-même le montant des dépens et, si elle ne les fixe pas, le montant des dépens doit être déchargé le condamné, ces frais étant, dans les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

— La décision de la Cour sur l'application de l'alinéa précédent est statuée sur ce point par la chambre d'accusation.

— Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

— Aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même si les faits sont qualifiés différemment.

— Lorsque dans le cours des débats les charges sont contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le Ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, la Cour ordonne que l'accusé acquitté soit par la force

publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 307. — Après avoir prononcé l'arrêt, le Président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

SECTION III

DE LA DECISION SUR L'ACTION CIVILE

Art. 308. — Après que la Cour criminelle s'est prononcée sur l'action publique, la Cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le Ministère public ont été entendus.

— La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le Ministère public est ensuite entendu.

Art. 309. — La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 310. — La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

— Lorsque la décision de la Cour criminelle est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Art. 311. — L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 312. — La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Cour.

SECTION IV

DE L'ARRET ET DU PROCES-VERBAL

Art. 313. — Le Greffier écrit l'arrêt; les textes de lois applicables y sont indiqués.

Art. 314. — La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour criminelle ainsi que la minute des arrêts rendu par la Cour, sont signées par le Président et le greffier.

— Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du Ministère public.

Art. 315. — Le Greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

Art. 316. — A moins que le Président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 282 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Art. 317. — Les minutes des arrêts rendus par la Cour criminelle sont réunies et déposées au Greffe du Tribunal Supérieur d'Appel.

TITRE II

DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE PREMIER

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

SECTION I

DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 318. — Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, les juridictions correctionnelles connaissent des délits

Sont des délits, les infractions que la loi punit d'une peine de plus de dix jours d'emprisonnement ou de plus de 24.000 fr. d'amende.

Art. 319. — Est compétent, le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du Tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 187.

Art. 320. — La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Art. 321. — Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Art. 322. — Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que si elle porte atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.

Art. 323. — L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le Tribunal dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance et de justifier de ses diligences, il est passé à

Si l'exception n'est pas admise, les débats

Art. 324. — Lorsque le tribunal est saisi de demandes visant des faits connexes, il peut en ordonner soit d'office, soit sur réquisition du Ministère requête d'une des parties.

Art. 325. — Le tribunal correctionnel est tenu de sa compétence, soit par le renvoi qu'il fait par la juridiction d'instruction, soit par la citation des parties dans les conditions prévues par l'article 324. La citation est délivrée directement au prévenu et aux parties civilement responsables de l'infraction, soit en vertu de la procédure de flagrant délit prévue aux articles 330 à 334.

Art. 326. — L'avertissement, délivré par le Procureur de la République ou le juge de section, selon le mode de citation, s'il est suivi de la comparution de la partie à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi, et vise le texte de la loi qui le réprime.

Art. 327. — La citation est délivrée dans les formes prévues au titre IV du présent livre.

Art. 328. — Toute personne ayant porté atteinte à la date de l'audience par le procureur de la République ou le juge de section, selon le cas.

Art. 329. — La partie civile, qui cite devant un tribunal répressif, fait dans l'acte de citation mention de domicile dans le ressort du Tribunal à l'égard duquel elle n'y soit domiciliée.

§ 2. — Du flagrant délit.

Art. 330. — L'individu, arrêté en flagrant délit devant le procureur de la République, conformément à l'article 62 du présent Code, est, s'il a été placé au dépôt, traduit sur le champ à l'audience de flagrant délit.

Art. 331. — Si ce jour là il n'est point traduit, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, s'il y a lieu, étant au besoin, spécialement réuni.

Art. 332. — Les témoins du flagrant délit sont requis verbalement par tout officier de police ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître et de subir les sanctions portées à l'article 98.

Art. 333. — La personne déferée en flagrant délit est avertie par le président qu'elle a le droit de se faire assister d'un conseil. Le délai pour préparer sa défense; mention de ce délai par le président et la réponse du prévenu est faite au cours de l'audience.

Si le prévenu use de la faculté indiquée, le Tribunal lui accorde un délai de trois jours.

Art. 334. — Si l'affaire n'est pas en état de comparution, le Tribunal en ordonne le renvoi à plusieurs audiences pour plus ample information, met le prévenu en liberté provisoire, et le cite à l'audience suivante.

SECTION II

COMPETENCE DU TRIBUNAL
LA TENUE DES AUDIENCES

tribunal correctionnel est composé d'un seul et moderne, président. Dans les sections, le prévenu est jugé par le juge de Droit moderne.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts ; il y a un greffier de la juridiction de première instance.

SECTION III

PUBLICITE ET DE LA POLICE
DE L'AUDIENCE

Toutes les audiences sont publiques.

Le Tribunal peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner que l'audience se tienne à huis clos.

Si l'audience à huis clos a été ordonnée, celui-ci s'applique aux débats séparés qui peuvent intervenir sur des exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 395,

sur le fond doit toujours être prononcé en public.

Le président a la police de l'audience et la fait maintenir.

Le président peut interdire l'accès de la salle aux journalistes ou à certains d'entre eux.

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil de reproduction ou de diffusion sonore, de caméra, de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit et puni d'une amende de 15.000 à 3.000.000 de francs, prononcée selon la procédure de jugement des infractions commises à l'audience.

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de la manière que ce soit, le Président ordonne d'expulser de la salle d'audience.

En cas de résistance à l'exécution de cette mesure, il est, sur le champ, placé sous huis clos, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois, sans préjudice des peines portées au Code pénal pour les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Si le Président, il est alors contraint par la force publique de maintenir l'audience.

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu, il lui est fait application des dispositions de l'article 343.

Le prévenu est tenu de se présenter libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, jusqu'à la fin des débats devant le Tribunal. Il est alors reconduit à l'audience et le jugement est rendu en sa présence.

SECTION IV

DES DEBATS

§ 1^{er}. — De la comparution du prévenu.

Art. 343. — Le Président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Art. 344. — Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président désigne d'office un interprète, âgé de dix-huit ans au moins et il lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le Tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète, ne peut, même du consentement du prévenu ou du Ministère public, être pris parmi les parties et les témoins.

Art. 345. — Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 346. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 347. — Sous réserve des dispositions de l'article 348, le prévenu régulièrement cité à comparution doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à comparution, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 348. — Le prévenu peut toujours se faire représenter par un avocat. Il peut également, par lettre adressée au Président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans les deux cas, il est jugé contradictoirement.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le Tribunal. Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Art. 349. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Art. 350. — Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Art. 351. — Les dispositions de l'article 348, alinéa 1^{er}, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne porte que sur les intérêts civils.

Art. 352. — La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 353. — Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le Tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le Tribunal ordonne que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris sans citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 348, alinéa 1, sont applicables. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

Art. 354. — Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience, le Président peut en commettre un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes, ou, à défaut, parmi les citoyens capables d'assister le prévenu dans sa défense.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

§ 2. — *De la constitution de la partie civile et de ses effets.*

Art. 355. — Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Art. 356. — La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 357. — Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du Tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au procureur de la République ou au juge de section, selon le cas, qui cite la partie civile pour l'audience.

Art. 358. — A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du Ministère Public sur le fond.

Art. 359. — Le Tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de la partie civile et s'il y a lieu, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le Ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 360. — La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 361. — La partie civile régulièrement comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience dérée comme se désistant de sa constitution.

En ce cas, et si l'action publique n'a été intentée que par la citation directe délivrée à la partie civile, le Tribunal ne statue sur la demande en est requis par le Ministère public; dans le cas contraire, le Tribunal peut statuer sur l'action publique sans citation du Ministère public.

Le prévenu peut demander au Tribunal réparation des intérêts pour abus de citation directe, conformément à l'article 408.

Art. 362. — Le désistement de la partie civile constitue un obstacle à l'action civile devant la juridiction.

§ 3. — *De l'administration de la justice.*

Art. 363. — Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout acte et le juge décide d'après son intime conviction.

Un juge ne peut fonder de décision que sur des faits qui lui sont apportés au cours des débats et qui sont discutés devant lui.

Art. 364. — L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à l'appréciation des juges.

Art. 365. — Tout procès-verbal ou rapport probant que s'il est régulier en la forme, et dans l'exercice de ses fonctions et a rapport de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou senti.

Art. 366. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 367. — Dans les cas où les officiers ou les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont été investis par disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des infractions, les procès-verbaux ou des rapports, la preuve peut être rapportée ou par écrit ou par témoins.

Art. 368. — La preuve par écrit ne peut être rapportée que par correspondance échangée entre le prévenu et le Ministère public.

Art. 369. — Les matières donnant lieu à l'application de la loi sur les faux sont régies par des dispositions spéciales.

Art. 370. — Si le tribunal estime qu'il est nécessaire, il est procédé conformément à l'article 369.

Art. 371. — Les témoins sont cités conformément à l'article IV du présent livre.

Art. 372. — Après avoir procédé aux opérations prévues à l'article 343, le Président peut ordonner que les témoins se retirent dans la chambre qui leur est destinée pour déposer. Le Président prend, s'il y a lieu, les mesures utiles pour empêcher les témoins de communiquer avec eux avant leur déposition.

Art. 373. — Toute personne citée ou requise à comparaître pour être entendue comme partie civile, de prêter serment et de déposer.

- Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse serment, soit de faire sa déposition, peut être, s du Ministère public, condamné par le Tribunal rées à l'article 98. Dans les sections, le tribunal à cette condamnation sans réquisitions du Minis-

- Si le témoin ne comparait pas, et s'il n'a pas motif d'excuse reconnu valable et légitime, le sur réquisitions du Ministère public ou même ner que ce témoin soit immédiatement amené la force publique pour y être entendu, ou ren- à une prochaine audience.

- Le témoin qui a été condamné conformément peut, au plus tard dans les dix jours de la signi- e décision faite à sa personne ou à son domicile, ion.

l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement e opposition.

- Le témoin qui a été condamné pour refus de t ou de déposer peut interjeter appel.

- Avant de procéder à l'audition des témoins, le rroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le lic, ainsi que la partie civile et la défense, celles- médiaire du Président, peuvent lui poser des

- Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle nent la langue française, les dispositions des ; 345 sont applicables.

- Les témoins déposent ensuite séparément.

témoins cités ou convoqués, ceux qui sont pro- parties poursuivantes sont entendus les premiers, Président à régler lui-même souverainement ion des témoins.

également, avec l'autorisation du Tribunal, être oigner, les personnes proposées par les parties, ntes à l'ouverture des débats sans avoir été régu- es ou convoquées.

- Les témoins doivent, sur la demande du Prési- nnaire leurs nom, prénoms, âge, profession et sont parents ou alliés du prévenu, de la personne onnable et de la partie civile et s'ils sont à leur

éant, le Président leur fait préciser quelles rela- ou ont eu, avec le prévenu, la personne civile- ble ou la partie civile.

- Avant de commencer leur déposition, les ent le serment de dire toute la vérité, rien que

- Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans sont is prestation de serment, sans toutefois que n de cette prescription constitue une cause de

- Sont reçues dans les mêmes conditions les

re, de la mère ou de tout autre ascendant du pré- i ou de l'un des prévenus présents et impliqués la même affaire ;

s, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Art. 385. — Toutefois, les personnes visées aux articles 383 et 384 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le Ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Art. 386. — Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le Président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Art. 387. — La personne qui agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 388. — Les témoins déposent oralement.

Toutefois ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du Président.

Art. 389. — Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le Président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Art. 390. — Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le Président n'en décide autrement.

Le Ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Art. 391. — Au cours des débats le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu et aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 392. — Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 393. — Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin, de demeurer à la disposition du Tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience.

mné soit à l'emprisonnement avec sursis,

ème du prévenu détenu condamné à une nent aussitôt que la durée de la détention la peine prononcée.

is le cas prévu par l'article 401, lorsque la mis en mouvement l'action publique, le le même jugement sur la demande en ormée par la personne acquittée contre la us de constitution de partie civile.

t jugement de condamnation rendu contre uellement contre la partie civilement rsmne aux frais et dépens envers l'Etat. Il d du prévenu sur la durée de la contrainte

ème au cas de transaction ayant éteint mformément à l'article 6, et au cas d'absribunal, par décision spéciale et motivée, i et la personne civilement responsable de ais.

dont l'action a été déclarée recevable n'est dès lors que l'individu contre lequel elle té reconnu coupable d'une infraction.

cas d'acquiescement, le prévenu ne peut être du procès.

prévenu est acquitté à raison de son état nent des faits, le Tribunal peut mettre à sa ie des dépens.

partie civile qui succombe est tenue des ème dans le cas visé par l'article 361.

ut, toutefois, par décision spéciale et moti-en tout ou partie.

ns le cas où la condamnation n'intervient infractions qui ont fait l'objet de la pour-nt qu'à raison d'infractions qui ont fait lification, soit au cours de l'instruction, soit oncé du jugement, comme aussi dans le cas use de certains prévenus, le Tribunal peut, r motivée, décharger le condamné de la ustice qui ne résultent pas directement de ntrainé la condamnation au fond. Le Tri-ne le montant des frais dont est alors mé, ces frais étant laissés, selon les circons-du Trésor ou de la partie civile.

s frais et dépens sont liquidés par le juge-décision sur l'application des articles 409 et ; de difficultés d'exécution portant sur la frais et dépens, la juridiction qui a statué saisie par tout intéressé, conformément aux matière d'incidents d'exécution, et complé-ir ce point.

: prévenu, la partie civile ou la personne able, peut réclamer au Tribunal saisi de la tion des objets placés sous la main de la

ut ordonner d'office cette restitution.

ute personne autre que le prévenu, la par-sonne civilement responsable qui prétend

avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au Tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le Tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Art. 416. — Si le Tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Art. 417. — Si le Tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptible de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 418. — Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du Ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

Le Tribunal supérieur d'appel ne peut être saisi qu'après que le Tribunal ait statué au fond.

Art. 419. — Le Tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Sa décision peut être déférée au Tribunal supérieur d'appel, conformément aux dispositions de l'article 418.

Art. 420. — Lorsque le Tribunal supérieur d'appel, est saisi du fond de l'affaire, il est compétent pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 414 à 417.

Il demeure compétent, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 419.

Art. 421. — Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. Les amendes, les frais et les dommages-intérêts seront toujours fixés en monnaie locale.

Art. 422. — La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du Tribunal dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

SECTION VI
DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

§ 1^{er}. — *Du défaut.*

Art. 423. — Sauf les cas prévus par les articles 347, 348, 351, 352, 353 et 360, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 349.

Art. 424. — Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions du titre IV du présent livre.

§ 2. — *De l'opposition.*

Art. 425. — Le jugement par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut, toutefois, limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Art. 426. — Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition peut être faite par déclaration au bas de l'acte de signification.

A défaut de cette déclaration, l'opposition doit être notifiée au procureur de la République ou au juge de section, selon le cas, à charge par eux d'en aviser la partie civile.

Art. 427. — L'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification à personne : quinze jours si le prévenu réside en Mauritanie, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Art. 428. — Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à la mairie ou au parquet : quinze jours si le prévenu réside en Mauritanie, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il n'est pas établi que le prévenu ait eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Art. 429. — La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 427, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

§ 3. — *De l'itératif défaut.*

Art. 430. — L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions du titre IV du présent livre.

Art. 431. — Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II
DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
EN MATIERE CORRECTIONNELLE

SECTION I
DE L'EXERCICE DU DROIT D'APPEL

Art. 432. — Les jugements rendus en première instance peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté au Tribunal supérieur.

Art. 433. — La faculté d'appeler appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile, quant à ses intérêts ;
- 4° Au procureur de la République ;
- 5° Aux administrations publiques dans lesquelles exercent l'action publique ;
- 6° Au procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel.

Art. 434. — Sauf dans le cas prévu à l'article 432, l'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la prononciation du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

- 1° Pour la partie qui, après débat et jugement, n'est pas présente ou représentée à l'audience à laquelle le jugement a été prononcé, si elle n'avait été citée, ainsi qu'il est dit à l'article 398, alinéa 1^{er} ;
- 2° Pour le prévenu qui a demandé l'assignation en l'absence dans les conditions prévues par l'article 348, alinéa 1^{er} ;
- 3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu à l'audience, dans les conditions prévues par l'article 348, alinéa 2^o.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 433, alinéa 2^o. En ce qui concerne les jugements rendus en matière de police, le délai d'appel du procureur de la République court à compter du jour de la réception du jugement en la Première Instance.

Art. 435. — Si le jugement est rendu en matière de police, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Art. 436. — En cas d'appel d'une des parties, les autres parties ont un délai de cinq jours pour interjeter appel.

Art. 437. — Lorsque le Tribunal supérieur statue sur l'appel en matière de police, la mise en liberté provisoire en conformité de l'article 128, l'appel doit être formé dans un délai de cinq heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Art. 438. — La déclaration d'appel doit être faite devant la juridiction qui a rendu le jugement.

tre signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par un avocat près la juridiction qui a statué ou par un procureur spécial; dans ce dernier cas le pouvoir spécial est dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut pas faire mention par le greffier.

est inscrite sur un registre public à ce destinée et toute copie peut être prise sans droit de s'en faire délivrer une copie.

concerne les jugements rendus dans les sections, le la République fait sa déclaration d'appel au Tribunal de première instance qui en transmet expédié au greffe de la juridiction qui a statué.

- Une requête contenant les moyens d'appel peut être déposée dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au Tribunal; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat; elle est à plaider devant les juridictions mauritanien-nes et est accompagnée de pouvoir spécial.

Le greffier, ainsi que les pièces de la procédure sont déposés au procureur de la République au Parquet d'appel dans les délais. Elles sont adressées, avec leur avis, par le greffier au procureur de la République.

- Le procureur de la République près le Tribunal de première instance forme son appel par notification, soit au pré- sident de la juridiction, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les délais prévus à compter du jour du prononcé du juge- ment.

En ce qui concerne les jugements rendus dans les sections, le délai d'appel à l'alinéa précédent ne court qu'à partir du jour de la réception du jugement au parquet de la juridiction.

- Pendant les délais d'appel autres que celui prévu à l'alinéa précédent et durant l'instance d'appel, il est interdit de révoquer le jugement, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 et 3, 407, 442 et 443.

- Lorsque le tribunal statue par jugement dis- positif sur le fond, l'appel est immédiatement rece- vable et met fin à la procédure.

En cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut pas statuer au fond.

- Si le jugement n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

- La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre des Appels correctionnels et tendant à faire révoquer le jugement immédiatement recevable.

- Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de la requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur la requête.

- Si le greffier a reçu l'appel et la requête, il fait par- venir au président de la chambre des Appels correc- tionnels une expédition du jugement de l'acte d'appel. Le tribunal statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.

- Si la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du Président et l'appel n'est alors jugé dans les délais. Le temps que l'appel formé contre le jugement sur

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne admi- nistration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

Le Tribunal supérieur d'appel doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être sou- levée devant lui une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif: l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt du Tribunal supérieur d'appel.

Art. 444. — L'affaire est dévolue au Tribunal supérieur d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 450.

SECTION II

DE LA COMPOSITION

DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

Art. 445. — La chambre des Appels correctionnels est com- posée d'un président et de deux juges conseillers, tous magis- trats de droit moderne.

Le président du Tribunal supérieur d'appel préside la chambre des appels correctionnels. En cas d'empêchement, il est remplacé par le juge conseiller le plus ancien.

Les juges conseillers sont désignés par le président du Tribunal supérieur d'appel parmi les membres du Tribunal supérieur d'appel ou à défaut, parmi ceux du Tribunal de pre- mière instance.

Art. 446. — Les fonctions du ministère public auprès de la chambre des Appels correctionnels sont exercées par le pro- cureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel ou par ses substituts; celles du greffe par un greffier du Tri- bunal supérieur d'appel.

SECTION III

DE LA PROCEDURE

DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

Art. 447. — Les règles édictées pour le tribunal correc- tionnel sont applicables devant le Tribunal supérieur d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 448. — L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un juge conseiller.

Le prévenu est interrogé.

Toutefois, les prévenus détenus hors la commune de Nouak- chott ne comparaissent que si la chambre des Appels correc- tionnels l'ordonne. Les prévenus en liberté qui résident hors de cette commune sont dispensés de comparaître quelle que soit la peine encourue, à moins que la chambre des Appels correctionnels n'ordonne leur comparution. Les uns et les autres ont la faculté d'adresser un mémoire à la chambre des Appels correctionnels et de faire présenter leur défense par un avocat.

Les prévenus reçoivent signification de la date de l'audience qui est fixée sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance, et ils sont jugés contradictoirement dès lors que cette signification a été faite à personne, ou qu'il est établi qu'ils en ont eu connaissance, ou qu'ils ont fait parvenir un mémoire.

Les témoins ne sont entendus que si la chambre des Appels correctionnels a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 449. — Si la chambre des Appels correctionnels estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du Ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

Art. 450. — La chambre des Appels correctionnels peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans le sens favorable ou défavorable au prévenu.

Elle ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de la première instance.

Art. 451. — Si le jugement est réformé parce que la chambre des Appels correctionnels estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 408, il porte directement sa demande devant la chambre des Appels correctionnels.

Art. 452. — Si le jugement est réformé parce que la chambre des Appels correctionnels estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 400.

Art. 453. — Si le jugement est annulé parce que la chambre des Appels correctionnels estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 454. — Si le jugement est annulé parce que la chambre des Appels correctionnels estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, elle se déclare compétente et renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le Ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 455. — Si le jugement est annulé pour omission non réparée de forme prescrite, la chambre des Appels correctionnels est compétente sur le fond.

TITRE III

DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

Art. 456. — Le tribunal de simple police juge les contraventions.

Sont des contraventions les infractions punies d'une peine de dix jours d'emprisonnement ou de 24.000 francs d'amende ou au-dessous, la confiscation des choses saisies et quelle que soit la nature de ces choses.

Art. 457. — La connaissance des contraventions est réservée exclusivement au tribunal de simple police dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 320 à 324 sont applicables aux infractions de la compétence du tribunal de simple police.

Art. 458. — Le tribunal de simple police est présidé par le juge de paix, ou par le seul magistrat de droit moderne, s'il n'y a pas de juge de paix.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts, ou par le greffier de la juridiction.

CHAPITRE II

DE L'AMENDE DE CONTRAVENTION

Art. 459. — Avant toute citation en justice, le juge de paix, le juge de simple police, le juge dudit tribunal se constatant une contravention, fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'acquittement, une somme qui est fixée par le juge.

A cette fin, il est délivré au contrevenant un avis mentionnant le lieu, la date et le motif de la contravention, le texte appliqué et le montant de l'amende, le délai et le mode de paiement, ainsi que les dispositions de l'article 462. Un double de cet avis est envoyé à l'agent du Trésor du lieu de la contravention.

Si le contrevenant ne peut être touché, mention est faite au bas de cet avis au procureur de la République ou au juge de paix.

S'il accepte l'avertissement, le contrevenant verse, dans un délai de quinze jours, le montant de l'amende de composition à l'agent du Trésor du lieu de l'infraction. S'il ne verse pas, le contrevenant remet l'avis au Trésor qui, après mention du paiement, délivre la quittance à cette occasion, l'admet à la République ou au juge de section selon le cas.

— Si le contrevenant verse le montant de composition dans les conditions et délais prévus édictés, l'action publique est éteinte. Le versement de l'amende implique la reconnaissance de

sa culpabilité et du premier jugement pour la détermination de la peine.

La décision déterminant le montant de l'amende n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

— Dans les cas prévus à l'article 459, alinéa 3, et dans le cas où l'amende de composition n'a pas été prononcée dans le délai imparti, le Tribunal de simple police prononcera conformément aux dispositions des articles 466 et 467.

— Les dispositions des articles 459 à 462 ne sont applicables que dans les cas suivants :

1° La contravention constatée expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la répartition de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive. Le procès-verbal de l'information judiciaire.

2° Le procès-verbal constate à la charge d'un seul contrevenant plus de deux contraventions.

3° La contravention est prévue et réprimée par la législation forestière ou par le Code du Travail, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu l'application de l'amende de composition.

— Dans les matières spécialement prévues par la législation, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 466 et 467.

— Les dispositions de l'article 464 sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 463.

— Si l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidive du contrevenant, la procédure reste valable. Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le Tribunal de simple police.

CHAPITRE III

SINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Le Tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par le Procureur, soit par la comparution des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à son civilement responsable de l'infraction.

L'avertissement délivré par le ministère public avant l'ouverture de l'instruction s'il est suivi de la comparution de la partie ou si elle est adressée au prévenu, il est adressé.

Le procès-verbal de l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui

— Les articles 327 à 329 sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police.

CHAPITRE IV

DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 469. — Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du Ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 470. — Les dispositions des articles 337 à 342, 343 à 345, sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 341, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le Tribunal correctionnel, saisi par le Ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du Tribunal de simple police relatant l'incident.

Art. 471. — Sont également applicables les règles édictées par les articles 355 à 362 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 363 à 393 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 472 ; par les articles 394 à 397 concernant la discussion par les parties ; par l'article 398 relatif au jugement.

Art. 472. — Les contraventions sont prouvées soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions, de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 473. — S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du Tribunal de simple police qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 136 à 140.

Art. 474. — Si le Tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 400, alinéas 2 et 3.

Art. 475. — Si le Tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 476. — Si le Tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 477. — Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, le Tribunal de simple police prononce son absolue et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 474.

Art. 478. — Sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police les articles 409 à 422 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

CHAPITRE V

DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

Art. 479. — Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 347 à 352 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est possible que d'une peine d'amende le prévenu peut également se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

Art. 480. — Sont également applicables les dispositions des articles 423 et 424 relatives aux jugements par défaut, et 425 à 431 relatives à l'opposition.

CHAPITRE VI

DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

Art. 481. — La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6.000 francs d'amende.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 482. — L'appel des jugements de simple police est porté au Tribunal supérieur d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 434 à 436.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 438 à 440 sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Art. 483. — Les dispositions des articles 441 à 444, 445 à 455, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

TITRE IV

DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Art. 484. — Les citations et significations, sauf dispositions contraires de la loi et sous réserve des dispositions de l'article 501, sont faites conformément aux lois et règlements relatifs au service des huissiers, par exploit d'huissier de justice ou d'huissier ad-hoc.

L'exploit de citation ou de signification mentionne le requérant, la date, les noms, prénoms, professions, qualités et domiciles du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer si elle ne veut ou ne peut signer mentionner le nom de l'huissier.

Art. 485. — La citation est délivrée à la partie civile, de la partie civile et de toute autre personne qui est légalement habilitée. L'huissier doit décrire les motifs de leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et la loi qui la réprime.

Elle indique la juridiction saisie, le lieu, l'heure de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit énoncer les motifs de la non-comparution, le refus de témoignage et les peines prévues par la loi.

Art. 486. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution ou la signification correctionnelle ou de simple police est au minimum :

- 1° De trois jours lorsque celui qui est cité demeure dans le ressort du tribunal saisi ;
- 2° De quinze jours lorsqu'il demeure dans un autre ressort du tribunal saisi ;
- 3° D'un mois lorsqu'il demeure dans un autre ressort de la République Islamique de Mauritanie ;
- 4° De deux mois lorsqu'il demeure dans un autre ressort de la République Islamique de Mauritanie ;
- 5° De trois mois lorsqu'il demeure dans un autre ressort des anciennes fédérations d'A.O.F., d'A.O.M., au Togo, au Maroc, en Tunisie ou en France ;
- 6° De quatre mois lorsqu'il demeure dans un autre ressort du continent européen et dans les autres continents ;
- 7° De cinq mois lorsqu'il demeure dans un autre ressort de l'océan Atlantique ;
- 8° De six mois lorsqu'il demeure dans un autre ressort situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde ;
- 9° De sept mois lorsqu'il demeure dans un autre ressort.

Tous les délais ci-dessus sont francs.

Art. 487. — Si les délais prescrits à l'article 486 n'ont pas été observés, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas où la partie citée ne compare pas, la citation doit être déclarée nulle et non avenue.
- 2° Dans le cas où la partie citée se présente à l'audience, la citation n'est pas nulle mais la juridiction saisie doit ordonner la comparution de la partie citée, ordonner l'audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant l'audience, ainsi qu'il est dit à l'article 322.

La signification des décisions, dans le cas où elle est effectuée à la requête du ministère public, est effectuée à la requête du ministère public.

L'huissier doit faire toutes diligences pour l'annonce de son exploit à la personne même de celle-ci et en remettre une copie.

Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier se rend au domicile de la personne présente audit domicile sur ses qualités, ainsi que sur la durée de l'absence et l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.

Si l'adresse est comprise dans un lieu pour lequel l'absence est constatée, il se transporte à cette adresse et remet l'exploit à la personne, ainsi qu'il est dit à l'article 498.

Si l'adresse à laquelle l'intéressé peut se trouver est un lieu hors de la compétence de l'huissier, l'huissier se rend au domicile de la personne présente au domicile déclare l'adresse où peut être touché l'intéressé, la copie est remise à la personne présente au domicile. Si l'adresse n'est pas connue, l'huissier remet une copie de l'exploit à la personne présente au domicile.

Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile, il remet la copie de l'exploit, suivant l'adresse indiquée, au président de la collectivité rurale ou à l'adjoint ou au secrétaire de la mairie ou de la commune, au chef de village ou au chef de canton, au chef de tribu.

La copie remise vise l'original sans frais.

Si la personne visée par l'exploit est sans domicile connu, l'huissier remet une copie de l'exploit à la République.

Dans le cas prévu à l'article précédent, un officier judiciaire peut être requis par le procureur général à l'effet de procéder à des recherches en vue de dresser l'exploit. En cas de découverte de l'exploit, l'officier judiciaire lui donne connaissance et produit alors les mêmes effets que s'il avait été requis par le procureur.

Dans les cas, l'officier de police judiciaire dresse l'exploit, fait ses recherches et le transfère sans délai au procureur général.

Dans les cas prévus aux articles 491 et 492, la copie est sous enveloppe fermée ne portant d'autres mentions que les noms, prénoms, adresse de l'intéressé et le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur l'exploit.

Ceux qui habitent hors de la Mauritanie sont cités par la juridiction saisie, lequel vise l'original de l'exploit au Ministère des Affaires étrangères ou à l'ambassade déterminée par les conventions diplomatiques.

Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner dans l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences et les réponses qui ont été faites à ses diffamations.

Le procureur général de la République peut prescrire à l'huissier de faire des recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont

L'original de l'exploit peut être dressé à la personne, à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

Art. 498. — Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 1.000 à 5.000 francs; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 499. — La nullité d'un exploit ne peut être prononcée lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 487, 2°.

Art. 500. — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée; et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité, a compétence pour prononcer ces condamnations.

Art. 501. — Les convocations et notifications lorsqu'elles remplissent certaines conditions prévues, vaudront citations et significations, sous réserve, toutefois, et dans tous les cas, de l'appréciation souveraine de la juridiction saisie de l'affaire.

Elles seront rédigées en double exemplaire, original et copie, par le Parquet de la juridiction saisie; elles devront comporter les mentions prévues aux articles 484, alinéa 2, 485, alinéas 2, 3, 4 et 5, et respecter les délais de l'article 486.

L'agent chargé de leur exécution sera tenu des obligations prévues pour les exploits des huissiers par les articles 484, alinéa 3, 489, 490, 491, 492, 493 et 497.

LIVRE TROIS

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER

DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER

DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Art. 502. — Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts de jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la Cour suprême.

Art. 503. — Le Ministère public et toutes les parties ont dix jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 398, alinéa 2.

2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 348, alinéa 1^{er}.

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les cas prévus aux articles 347, 348, alinéa 2 et 448.

4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Art. 504. — Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 505. — Lorsque le Tribunal ou le Tribunal supérieur d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la Cour suprême constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et le Tribunal supérieur d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le Tribunal ou le Tribunal supérieur d'appel statue au fond. Dans ce cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour suprême, le président de la Cour ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la Cour suprême et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Art. 506. — Le greffier avise le président du Tribunal ou le président du Tribunal supérieur d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la Cour suprême ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt et de la déclaration de pourvoi.

Le président de la Cour suprême statue sur la requête par ordonnance dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt de la Cour ou le Tribunal ou le Tribunal supérieur d'appel au fond; aucun recours n'est recevable contre le jugement ou l'arrêt du président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en ce qui concerne le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'administration de la justice, le président fait droit à la requête, le pourvoi sera jugé à la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La Cour suprême doit statuer dans le délai qui suit l'ordonnance du président, sans que la Cour puisse lever devant elle une exception tirée de l'absence de pourvoi formé contre la décision entreprise ne se soit pas exécutée. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Cour suprême.

Les dispositions de l'article 505 et du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts interlocutoires ou d'instruction rendus par la Cour.

Art. 507. — Les arrêts d'acquiescement de la Cour criminelle ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi au seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à l'effet de l'arrêt.

Art. 508. — Peuvent toutefois donner lieu à un pourvoi en cassation de la part des parties auxquelles les arrêts prononcés par la Cour criminelle sont applicables, dans les conditions prévues par l'article 309, les arrêts d'acquiescement ou d'absolution dans les conditions prévues à l'article 309.

Il en est de même des arrêts statuant sur le sursis, comme il est dit à l'article 310.

Art. 509. — L'arrêt de la chambre d'accusation ou de renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour qu'il statue, d'office ou sur déclinatoire de compétence ou qu'il présente des dispositions de la loi, saisi de la prévention, n'a pas l'effet de l'arrêt.

Art. 510. — La partie civile ne peut se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation ou de renvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation ou de renvoi n'a pas eu lieu à informer ;
- 2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de la partie civile ;
- 3° Lorsque l'arrêt a admis une exception de l'action publique ;
- 4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire, prononcé l'incompétence de la chambre d'accusation ou de renvoi ;
- 5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur la prévention ;
- 6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en ce qui concerne les conditions essentielles de son existence

CHAPITRE II

DES FORMES DU POURVOI

— La déclaration de pourvoi doit être faite au juridiction qui a rendu la décision attaquée.

le pourvoi contre les arrêts rendus en matière de simple police peut être formé par les intéressés ou non admis à comparaître devant le tribunal d'appel, par déclaration au greffe du tribunal.

La déclaration de pourvoi doit être signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat habilité devant les juridictions mauritaniennes, ou par un avocat spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir spécial est dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, il fera mention.

La déclaration est inscrite sur un registre public, à ce destinée, et toute copie doit être délivrée à la demande.

— Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de verser le montant d'une amende de 5.000 francs.

Le demandeur doit produire au greffe qui a reçu sa déclaration de pourvoi un récépissé de ce versement, dans les quinze jours de la date de son recours ou, au plus tard, jusqu'au dépôt prévu à l'article 516.

— Sont néanmoins dispensés de consignation : les personnes condamnées à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police ;

les personnes qui joignent à leur demande : un certificat du percepteur de la commune ou de la circonscription administrative de leur domicile portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire de la commune ou, à défaut, par le chef de subdivision ou le chef de poste administratif au domicile ou par le commissaire de police, attestant qu'elles se trouvent à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende ;

les personnes âgées de dix-huit ans ;

— Sont dispensés à la fois de consignation et de versement :

les personnes condamnées à une peine criminelle ;

les fonctionnaires publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

— Sont déclarés déchu de leurs pourvois les personnes condamnées à la peine emportant privation de liberté qui ne sont pas dispensées par la loi ou qui n'ont pas versé l'amende provisoire avec ou sans caution.

Le pourvoi est produit au greffe de la Cour suprême ou de leur mise en liberté est produite au greffe de la Cour suprême, au plus tard au moment où l'affaire est portée en délibéré.

Le recours soit recevable, il suffit au demandeur de se constituer dans la maison d'arrêt du lieu de détention ; le gardien-chef de cette maison l'y assiste ; le procureur général près la Cour suprême.

— Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, est tenu à peine de déchéance de déposer un mémoire signé par lui ou par son avocat qui a reçu sa déclaration de pourvoi. Le greffier délivre un récépissé.

Ce mémoire contient tous les moyens de cassation et vise tous les textes de loi dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne peut pas présenter, ultérieurement, de nouveaux moyens.

Il doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. Le président de la juridiction statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre des copies déposées et à leur notification.

Le mémoire du demandeur, dans les quinze jours de son dépôt, est notifié aux autres parties par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite soit par ministère d'huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie du mémoire produit à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les dix jours de la notification prévue à l'article 539.

Art. 517. — Dans le cas prévu à l'article 511, alinéa 2, le greffier dans les trois jours du dépôt du mémoire du demandeur, transmet ce mémoire au greffe du Tribunal supérieur d'appel avec le récépissé du versement de la consignation et une expédition de l'acte du pourvoi.

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours du dépôt ou de la réception du mémoire du demandeur, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint le mémoire, le récépissé de versement de la consignation, une expédition de l'acte du pourvoi et une expédition de la décision attaquée. Du tout, il dresse inventaire.

L'inobservation par les greffiers des règles prévues au présent article et à l'article 516 est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée par la Cour suprême.

Art. 518. — Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du Ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour suprême ; celui-ci le transmet à son tour, au greffe de la Cour suprême.

Le président de cette Cour commet un conseiller pour faire le rapport.

Art. 519. — Les parties autres que le demandeur en cassation peuvent déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême dans le mois suivant la notification qui leur est faite conformément à l'article 516, alinéa 4. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un délai supplémentaire pour le dépôt des mémoires.

Les mémoires, ainsi que toutes les pièces de la procédure, sont communiqués sans dessaisissement aux avocats constitués par les parties.

CHAPITRE III

DES OUVERTURES A CASSATION

Art. 520. — Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 521. — Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les

Lorsqu'un arrêt ou un jugement a été annulé, l'acte est restituée sans aucun délai, en quelques jours après l'arrêt de cassation, et quand même il s'agit de donner cette restitution.

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, a cassation sans renvoi, est délivré, dans les dix jours par le procureur général près la Cour suprême, par le greffier, lequel extrait est adressé au magistrat du ministère public près la juridiction qui a rendu l'arrêt.

Le procureur général, à la diligence de ce magistrat, fait signifier, soit par lettre recommandée avec accusé réception.

Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, l'acte formé ne peut plus se pourvoir en cassation sur l'arrêt ou jugement, sous quelque prétexte que ce soit.

CHAPITRE VI

LE POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le procureur général près la Cour suprême, le procureur général près la Cour suprême des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements sont annulés.

Lorsqu'il a été rendu par le Tribunal supérieur sur criminel ou par un tribunal correctionnel, un arrêt ou jugement en dernier ressort, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'a formé de pourvoi dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, mais dans le seul intérêt de la loi, contre l'arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, l'arrêt est annulé, sans que les parties puissent s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II

DES DEMANDES EN REVISION

La révision peut être demandée, quelle que soit la peine prononcée, au bénéfice de toute personne condamnée pour un crime ou d'un délit :

1° après une condamnation pour homicide, des circonstances propres à faire naître de suffisantes raisons de la prétendue victime de l'homicide ;

2° après une condamnation pour crime ou délit, si le condamné ou le prévenu pour le même fait a été acquitté ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant subsister, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° si des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage, poursuivi et condamné pour faux témoignage ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ou le prévenu entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 546. — Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1° Au ministre de la Justice ;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses héritiers, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la Justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats désignés par le président de la Cour suprême. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le Ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la Cour suprême qui saisit cette Cour.

Art. 547. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la Justice à la Cour suprême.

Avant la transmission à la Cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice. A partir de la transmission de la demande à la Cour suprême, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette Cour.

Art. 548. — Si l'affaire n'est pas en état, la Cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais si possible autre ou autrement composée que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en cas de décès, de démence, de contumace, ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour suprême, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Art. 549. — La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demande des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la Cour suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune ou la circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans la commune ou la circonscription administrative du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal Officiel et publié, par extraits dans deux journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

LIVRE QUATRE DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

TITRE PREMIER

DES PROCÉDURES PAR DEFAULT EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 550. — L'accusé en fuite, s'il ne se présente pas dans les dix jours de la signification qui lui aura été faite, à son domicile, de l'arrêt de renvoi devant la Cour criminelle, est cité à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle, il est jugé par la Cour criminelle sans le concours des jurés.

S'il se constitue prisonnier ou s'il est arrêté peine soit éteinte par prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à son forme ordinaire.

Art. 551. — Le recours en cassation contre défaut rendus par la Cour criminelle n'est pas ou défaillant.

Art. 552. — Dans le cas prévu à l'article 55 pour quelque cause que ce soit, des témoins ne produits aux débats, leurs dépositions écrites et, saire, les réponses écrites des autres accusés du sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la vérité.

Art. 553. — L'accusé défaillant qui, après s'être obtenu son renvoi de l'accusation, est condamné : sionnés par son défaut à moins qu'il n'en soit d Cour.

TITRE II

DU FAUX

Art. 554. — Lorsqu'il est porté à la connaissance de la République qu'une pièce arguée dans un dépôt public ou a été établie dans un le procureur de la République peut se transporter pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer ses pouvoirs à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en ordonner le transport au greffe des documents.

Art. 555. — Dans toute information pour laquelle le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée a été produite devant lui ou a été placée sous main ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature et de ce que le greffier qui dresse du dépôt un acte décrit la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge peut ordonner que la pièce soit reproduite par un autre moyen.

Art. 556. — Le juge d'instruction peut se faire par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de la cause. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de ce qui en fait un acte descriptif comme il est dit ci-dessus.

Art. 557. — Tout dépositaire public de pièces de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu de remettre au juge d'instruction, de les lui remettre le cas échéant les pièces de comparaison qui sont nécessaires.

Si les pièces ainsi remises par un officier public entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, le demandeur peut demander à ce qu'il lui en soit laissée une copie.

, ou une reproduction par photographie
yen.

reproduction est mise au rang des minutes
titution de la pièce originale.

1 cours d'une audience, d'une juridiction,
édure, ou une pièce produite, est arguée
1 décide, après avoir recueilli les observa-
blic et des parties, s'il y a lieu ou non de
u'il ait été prononcé sur le faux par la
e.

ue est éteinte ou ne peut être exercée du
n'apparaît pas que celui qui a produit la
ent usage d'un faux ; la juridiction saisie
statue incidemment sur le caractère de
tachée de faux.

mande en inscription de faux contre une
t la Cour suprême est adressée au prési-

dépôt de la requête au greffe de la Cour
t, après avis du Procureur général, rend
ejet ou une ordonnance portant permis-
aux.

tant permission de s'inscrire en faux est
er, dans le délai de quinze jours, avec
r s'il entend se servir de la pièce arguée
r doit signifier sa réponse au demandeur
ze jours.

le défendeur entend se servir de la pièce
sident doit renvoyer les parties à se pour-
idiction qu'il désignera pour y être pro-
l'inscription de faux incident.

TITRE III

PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES D'UNE PROCEDURE

ue par suite d'une cause extraordinaire,
ou de jugements rendus en matière cri-
le ou de simple police, et non encore
études en cours et leurs copies établies
de 73 ont été détruites, enlevées ou se
u'il n'a pas été possible de les rétablir,
il suit :

iste une expédition ou copie authentique
arrêt, elle est considérée comme minute
ise par tout officier public ou tout depo-
juridiction qui a rendu la décision, sur
donné par le président de cette juridis-

de décharge.

il n'existe plus d'expédition ou de copie
sion, l'instruction est recommandée à
pièces se trouvent manquer.

TITRE IV

DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Art. 563. — Le premier ministre et les autres membres du
gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après
autorisation du Conseil des ministres, sur le rapport du garde
des Sceaux, ministre de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 564. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de
l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est
reçue dans les formes ordinaires.

Art. 565. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée
ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans
la demeure du témoin, par le président du Tribunal supérieur
d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu du Tribunal
supérieur d'appel, par le président de la juridiction de première
instance de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de
l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits,
ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le
témoignage est requis.

Art. 566. — La déposition ainsi reçue est immédiatement
remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la
juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministè-
re public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour criminelle, elle est lue publiquement et soumise
aux débats.

Art. 567. — La déposition écrite d'un représentant d'une
puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre
des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette depo-
sition est reçue par le président du Tribunal supérieur d'appel
ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles
565 alinéa 2 et 566.

TITRE V

DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 568. — Lorsque deux juges d'instruction appartenant
à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de
la même infraction ou d'une infraction connexe, le ministère
public peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la
justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de
l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges
conformément aux articles 569 et 572.

Art. 569. — Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux
juges d'instruction ou deux tribunaux de simple police se trou-
vent saisis simultanément de la même infraction ou d'infraction
connexe, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui

président du Tribunal supérieur d'appel administrative la requête dont il a été saisi juridiction à laquelle appartient le magistrat

récusation ne dessaisit pas le magistrat et est proposée. Toutefois, le président du Tribunal supérieur peut, après avis du procureur de la République, ordonner qu'il sera sursis soit à la formation ou des débats, soit au prononcé

le président du Tribunal supérieur d'appel complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et dont la récusation est proposée; il prend l'avis du procureur de la République près du Tribunal supérieur sur la requête.

Le recours en récusation n'est susceptible d'aucun recours. Elle produit effet de plein droit.

La demande de récusation visant le président du Tribunal supérieur d'appel doit faire l'objet d'une demande présentée au président de la Cour suprême qui, après avis du procureur général près ladite Cour, statue par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours. Les articles 580 sont applicables.

La Cour suprême rejette une demande de récusation et la condamnation du demandeur à une amende de 100.000 à 200.000 francs.

Les juges visés à l'article 578 ne peuvent exercer leurs fonctions sans l'autorisation du président du Tribunal supérieur. La décision rendue après avis du procureur général près le T.S.A., n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE VIII

DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES TRIBUNAUX

En cas de violation des dispositions des articles 291 et 292, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office, par le procureur du ministère public, suivant les dispositions de la loi, sans préjudice de toutes règles spéciales de compétence.

Le fait commettre une contravention ou un délit à l'audience, le Tribunal ou le Tribunal supérieur, sur procès-verbal du fait, entendu le prévenu, et, sur avis du ministère public et le défenseur, le Tribunal ou le Tribunal supérieur, ordonne de séparer les peines portées par la loi. La peine infligée est supérieure à un mois d'emprisonnement et le prévenu peut être déposé en dépôt peut être décerné.

Si le fait commis est un crime, le Tribunal ou le Tribunal supérieur, après avoir fait arrêter l'auteur, ordonne de séparer les peines infligées; cette décision est exécutoire et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République qui requiert l'arrestation.

TITRE IX

DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 588. — Lorsqu'un membre de la Cour suprême, un chef de circonscription administrative, un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République présente requête à la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

La Cour suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

Art. 589. — Le juge d'instruction désigné doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires et à compétence même en dehors des limites prévues par l'article 83.

Art. 590. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 588 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général près la Cour suprême requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Art. 591. — La Cour suprême est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira tous les actes d'information nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III, du livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la Cour suprême.

Sur réquisitions du procureur général, le président de la Cour suprême peut avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la Cour suprême décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 592. — Lorsque l'instruction est terminée, la Cour suprême peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions.

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, procéder et statuer dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III, du livre premier.

Art. 593. — Les arrêts prononcés par la Cour suprême dans les cas prévus dans les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 594. — Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République présente sans délai requête à la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La Cour suprême se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Les dispositions de l'article 589 sont applicables.

Art. 595. — Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE X

DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Art. 596. — Tout Mauritanien qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime, puni par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes.

Tout Mauritanien qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi mauritanienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de Mauritanien que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 597. — Quiconque s'est sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions mauritaniennes si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi mauritanienne, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 598. — En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité mauritanienne par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 599. — Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 600. — Est réputé commis sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Mauritanie.

Art. 601. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois mauritaniennes s'il est arrêté en Mauritanie ou si le gouvernement obtient son extradition.

Art. 602. — Tout Mauritanien qui s'es délits en contraventions, en matière forestière de douanes, de contributions indirectes, l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi en Mauritanie, d'après la loi mauritanienne, si la poursuite de ses nationaux pour les mêmes délits a été poursuivie en Mauritanie.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Art. 603. — Dans les cas prévus au paragraphe précédent, la poursuite est intentée à la requête du ministre de la Justice ou de sa dernière résidence où il est trouvé.

La Cour suprême peut, sur la demande des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire au tribunal plus voisin du lieu du délit.

TITRE XI

DES CRIMES ET DELITS LA SURETE EXTERIEURE DE

Art. 604. — Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont poursuivis, instruits et jugés par les juridictions mauritaniennes.

Art. 605. — L'interdiction de reproduire ou de divulguer les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat résulte de l'article 78, 4^o du Code pénal, la publication du jugement rendu.

Art. 606. — En vue d'éviter la divulgation de la défense nationale, il peut être procédé, par le ministre de la Justice, à la saisie préventive des objets, documents, autres instruments de cette divulgation.

LIVRE CINQ DES PROCEDURES D'EX

TITRE PREMIER

DE L'EXECUTION DES SENTENCES

Art. 607. — Le ministère public et le ministère de la Justice ont l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du Trésor public, par le Trésor.

Art. 608. — L'exécution à la requête du ministère public de la sentence est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au défendeur ne constitue point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 609. — Le procureur de la République de la République près le Tribunal supérieur peut requérir directement l'assistance de la force publique pour l'effet d'assurer cette exécution.

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution devant la juridiction qui a prononcé la sentence peut également procéder à la rectifications purement matérielles contenues dans ses

En outre, la chambre d'accusation connaît des récidivités d'exécution auxquels peuvent donner lieu la Cour criminelle.

La juridiction, sur requête du ministère public intéressée, statue en chambre du Conseil après avis du ministère public, le conseil de la partie s'il y a lieu, la partie elle-même, sous réserve de l'article 612.

La décision en litige est suspendue si la partie intéressée se pourvoit.

Le recours en cassation est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire, un condamné qui se trouve détenu, la juridiction compétente donne commission rogatoire au président de la juridiction de première instance la plus proche du lieu de détention.

Le juge peut déléguer l'un des juges de la juridiction compétente à l'audition du détenu par procès-verbal.

Lorsque la peine prononcée est la mort, le condamné est exécuté dès que la condamnation est devenue définitive, à moins que la connaissance du ministre de la Justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsqu'elle n'a pas été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue au lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II

DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER

DE LA DETENTION PREVENTIVE

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont détenus dans une maison d'arrêt.

Il y a une maison d'arrêt près de chaque juridiction de première instance, près du Tribunal supérieur d'appel et de la Cour d'appel.

Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le président de la cour criminelle, ainsi que le procureur de la République et le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel peuvent donner tous les ordres nécessaires pour l'instruction, soit pour le jugement, soit pour l'exécution dans les maisons d'arrêt.

Un même établissement peut servir à la fois à la détention provisoire et de prison pour peines.

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont, si possible, isolés des condamnés et de ceux de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

CHAPITRE II

DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Art. 617. — Les condamnés à des peines criminelles, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, les condamnés à l'emprisonnement de simple police et les rélégués sont internés, si possible au sein d'un même établissement pénitentiaire, dans des quartiers distincts.

Art. 618. — La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et de leur personnalité.

Art. 619. — Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont affectés selon des règles prévues par décret.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES

AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 620. — Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République, ou le juge de section, selon le cas.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'ordre d'arrestation établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au gardien-chef la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur; l'acte de remise est inscrit devant lui; le tout est signé tant par lui que par le gardien-chef qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le gardien-chef recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, ou par le procureur de la République, ou par le juge de section.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le gardien-chef, selon le cas, au procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel, ou au procureur de la République, ou au juge de section.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant la libération.

Art. 621. — Nul gardien chef, ne peut à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Art. 622. — Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Art. 623. — Le juge d'instruction, le procureur de la République et le procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel visitent les établissements pénitentiaires.

Dans chaque chef-lieu de circonscription administrative est instituée une commission de contrôle des établissements pénitentiaires dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Art. 624. — Sont également déterminés par décret l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III

DE LA LIBERTE CONDITIONNELLE

Art. 625. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

Art. 626. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la Justice.

Le dossier de proposition comporte les avis du gardien-chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du chef de la circonscription administrative où le fait délictueux a été commis, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 627. — Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinés à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Art. 628. — L'arrêté de libération conditionnelle fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Art. 629. — En cas de nouvelle condamnation notoire, d'infraction aux conditions ou d'inmesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la Justice peut prononcer de cette décision, sur avis du chef de la circonscription administrative où réside le libéré et du procureur public.

En cas d'urgence, l'arrestation peut même être ordonnée par l'autorité administrative (ministère de la Justice) au lieu où se trouve le libéré, à charge de saisir le ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir de la peine qui lui restait à subir au moment de sa libération conditionnelle, cumulativement, s'il y a une nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps qu'il a été placé en état d'arrestation provisoire pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive et la peine est réputée terminée depuis le jour de sa libération conditionnelle.

TITRE IV DU SURSIS

Art. 630. — En cas de condamnation à l'arrestation ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit, le Tribunal supérieur d'appel peut ordonner, par le même jugement et par le même acte, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Art. 631. — Si pendant le délai de cinq ans suivant le jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 632. — La suspension de la peine ne dispense pas le condamné du paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux peines et incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités résultant de l'application de l'article 631, la condamnation aura été réputée exécutée.

Art. 633. — Le président du Tribunal supérieur d'appel doit, après avoir prononcé la condamnation prévue à l'article 630, avertir le condamné de la nouvelle condamnation la première peine se confondra avec la seconde et que les peines accessoires seront encourues dans les termes des articles 631 et 632 du Code pénal.

TITRE V

RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE
DES INDIVIDUS CONDAMNES

Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou circonstance l'identité d'un condamné fait contestation, cette contestation est tranchée sui- établies en matière d'incidents d'exécution. ce est publique.

ation s'élève au cours et à l'occasion d'une e, elle est tranchée par la juridiction saisie e.

TITRE VI

LA CONTRAINTE PAR CORPS

Les arrêts, jugements, ordonnances et exécutions au profit de l'Etat à des amendes, dommages-intérêts et dépens en matière criminelle, de simple police, sont exécutés d'office par contrainte par corps, sans commandement préalable du procureur de la République ou du juge, selon le cas, qui délivre en double exemplaire d'incarcération contre tout condamné qui n'aura été libéré dans les conditions fixées à l'article

la contrainte par corps ne peut jamais être exercée en matière d'infraction politique. Les tribunaux, dans l'application des peines doivent eux-mêmes, à charge de motifs, éviter les discriminations utiles à cet égard.

Dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit remettre entre les mains de l'agent du Trésor. Le juge de la juridiction ayant prononcé la condamnation doit libérer le condamné du délai qui lui est imparti

présenter à l'agent du Trésor, le condamné un exemplaire, au greffe de la juridiction ayant prononcé l'arrêt un extrait conforme de celle-ci comprenant les condamnations pécuniaires, y compris les droits de justice. Un extrait identique est remis, sur sa demande, au greffier qui a obtenu des dommages-intérêts.

Le Trésor, à qui la partie condamnée remet les fonds, doit remettre à l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention de la somme et le second extrait au greffe avec celle de la somme et du délai accordé et conserve le troisième exemplaire. A l'expiration du délai de deux mois le Trésor transmet au Parquet, pour exercice de la contrainte par corps, conformément à l'article 635, les extraits des parties, ainsi qu'un nouvel extrait concernant les parties, pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement au présent alinéa.

Si le condamné désirent s'acquitter avant que la condamnation soit prononcée, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 2 et 3 du présent article.

Le paiement au greffe avec mention du paiement tient lieu, de l'avis de paiement d'amende prévu au décret du 2 septembre 1954 et doit recevoir l'avis de paiement.

Art. 637. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, sont, à leur diligence, exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat. Les jugements contradictoires sont dispensés de signification et les significations des jugements réputés contradictoires ou par défaut faites à la requête du ministère public sont réputées faites également à la requête des parties civiles.

L'avertissement donné au débiteur, prévu à l'alinéa 1 de l'article 636, concerne également le paiement des condamnations en faveur des particuliers.

A l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa visé ci-dessus, les parties civiles peuvent solliciter du procureur de la République, ou du juge de section, selon le cas, les réquisitions d'incarcération nécessaires pour le montant des condamnations prononcées à leur profit, ou de la portion en restant dû.

Il doit être donné suite à ces demandes dans les six mois au plus de leur réception au Parquet.

Art. 638. — Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'une infraction reconnue par la juridiction pénale.

Art. 639. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- 5 jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 1.000 francs ;
- 10 jours lorsque supérieure à 1.000 francs, elle n'excède pas 3.000 francs ;
- 20 jours lorsque supérieure à 3.000 francs, elle n'excède pas 10.000 francs ;
- 40 jours lorsque supérieure à 10.000 francs, elle n'excède pas 20.000 francs ;
- 3 mois lorsque supérieure à 20.000 francs, elle n'excède pas 40.000 francs ;
- 6 mois lorsque supérieure à 40.000 francs, elle n'excède pas 200.000 francs ;
- 10 mois lorsque supérieure à 200.000 francs, elle n'excède pas 400.000 francs ;
- 18 mois lorsque supérieure à 400.000 francs, elle n'excède pas 1.000.000 de francs ;
- 2 ans lorsqu'elle excède 1.000.000 de francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps est fixée à cinq jours pour les contraventions de première classe, à dix jours pour celles de deuxième classe et à un mois pour celles de troisième et quatrième classes.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances d'après le total des condamnations.

Art. 640. — La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

Art. 641. — Elle est également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures,

pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant les deux certificats prévus à l'article 413, 2°.

Art. 642. — Elle ne peut être exercé simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 643. — Les règles sur l'exécution des mandats de justice fixées par les articles 111, 118 hormis la référence à l'article 119 et 120, alinéas 1^{er} et 2^e, sont applicables à la contrainte par corps.

En outre, les services chargés de l'exécution des contraintes par corps percevront une prime de capture de cinq cents francs pour les contraintes égales ou inférieures à trois mois, et de mille francs pour les contraintes d'une durée supérieure. Les sommes ainsi perçues seront réparties par le chef de service intéressé suivant les modalités qui seront prévues par un arrêté du premier ministre.

Art. 644. — Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur le champ devant le président de la juridiction de première instance du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sauf à ordonner, s'il y a lieu, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 610 et 611.

Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recommandé qui est conduit sur le champ devant le président de la juridiction de première instance du lieu de détention.

Art. 645. — Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.

Art. 646. — La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, si possible dans un quartier spécial.

Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.

Art. 647. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant, soit en consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 648, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 648. — Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 649. — Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Art. 650. — Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII

DE LA PRESCRIPTION DE LA

Art. 651. — Les peines portées par la matière criminelle se prescrivent par vingt ans à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné ne pourra être réhabilité tant qu'il n'aurait été réhabilité par le crime ou le délit sur lequel ou par lequel le crime aurait été commis, soit ses

Le ministre de l'Intérieur pourra assigner le lieu de sa résidence.

Art. 652. — Les peines portées par un arrêté rendu en matière correctionnelle se prescrivent par dix ans à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Art. 653. — Les peines portées par un arrêté rendu pour contravention de simple police, deux années révolues, à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour un délit de simple police connexe à un délit se prescrivent par dix ans à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

Art. 654. — En aucun cas, les condamnations pour lesquelles la peine est prescrite, ne peuvent être admises pour purger le défaut.

Art. 655. — Les condamnations civiles prononcées par les jugements rendus en matière criminelle et de simple police, et devenus irrévocables, ont leur effet d'après les règles établies par le droit

TITRE VIII

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 656. — Le greffe de chaque juridiction de première instance reçoit en ce qui concerne les peines prononcées par la juridiction et après avoir été identifiées aux registres de l'état civil ou les registres réglementaires des bulletins dits « bulletins de peines » :

- 1° Les condamnations contradictoires et par défaut non frappées d'opposition en matière de crime ou délit par toute juridiction ;
- 2° Les décisions disciplinaires prononcées par la juridiction ou par une autorité administrative ;
- 3° Les jugements déclaratifs de faillite ;
- 4° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- 5° Tous les jugements prononçant la réhabilitation ou le retrait de tout ou partie des peines ;

Art. 657. — Il est fait mention, sur les registres, des grâces, commutations ou réductions de peines, des arrêts de suspension de l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et des décisions de suspension de peines, des réhabilitations.

la rélégalion, des décisions qui rapportent des arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de peine et du paiement de l'amende.

casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs sont effacées par une amnistie ou réformées par une décision de rectification du casier judi-

casier spécial, composé des bulletins n° 2, divisés en hors de la Mauritanie, mais y compris au greffe du Tribunal supérieur d'appel. Le relevé intégral des mentions portées sur le n° 1.

est délivré par le greffier du Tribunal supérieur de ces bulletins dans les conditions fixées par l'article 660.

destinés au casier spécial sont demandés par la République près le Tribunal supérieur central de la République française, soit de naissance de l'intéressé.

est donné connaissance aux autorités militaires d'une copie du bulletin n° 1, des condamnations de nature à modifier les conditions des individus soumis à l'obligation du service

est également aux mêmes autorités de toutes les décisions portées au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire par l'article 657.

est une copie de chaque bulletin n° 1, constatant la privation des droits électoraux, est adressée à l'administration du domicile de la personne par cette autorité puisse faire procéder à la tenue des listes électorales.

Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables est porté sur un bulletin appelé bulletin

Le bulletin n° 2 est délivré :

aux casiers judiciaires ;

aux administrations publiques saisies de demandes de concessions publiques, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des travaux de travaux ou de marchés publics ou en poursuites disciplinaires ou de l'ouverture de la privation ;

aux militaires pour les appelés des classes et aux jeunes gens qui demandent à contracter un mariage ;

aux administrations compétentes en cas de contestation sur la validité des droits électoraux.

Le bulletin n° 2 est fourni en cas de contestation concernant les listes électorales ne comprennent que les noms des incapables en matière d'exercice du

Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations de la nature ci-dessus précisée, la réhabilitation et pour lesquelles le juge a prononcé qu'il serait sursis à l'exécution de la peine,

à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 663. — Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République ou du juge de section, selon le cas, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par la Cour criminelle, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au Ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les juges de section, toutefois, ne sont pas tenus de communiquer la requête au procureur de la République. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du Conseil. Le Tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 657, alinéa 2.

Art. 664. — Les mesures nécessaires à l'exécution des articles 656 à 663, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être établis, demandés et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire sont déterminées par décret.

Art. 665. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription de condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 20.000 à 500.000 francs d'amende sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er} celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 666. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 20.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX

DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Art. 667. — Toute personne condamnée par un tribunal mauritanien à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Art. 668. — La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Art. 669. — Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent.

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent considérés comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 670. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Art. 671. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive.

Art. 672. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont commis de nouvelles infractions criminelles et les réhabilités qui n'ont encouru de nouvelles condamnations à une peine correctionnelle sont admis à demander leur réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la condamnation ou depuis la réhabilitation.

Sont également admis à demander la réhabilitation les condamnés à un délai de six années écoulées depuis la condamnation ou depuis la réhabilitation contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, outre les conditions qui vont être énoncées, qu'ils n'ont encouru, pendant les délais, aucune condamnation pour faits qualifiés, qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Art. 673. — Le condamné doit, sauf le cas de force majeure, justifier du paiement des frais de justice, des dommages-intérêts ou de la remise qui lui a été accordée.

A défaut de cette justification, il doit, à l'expiration du temps de contrainte par corps déterminé, la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute faillite, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, des dépôts et consignations ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins si le condamné justifie qu'il se libère des frais de justice, il peut être admis à demander la réhabilitation dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés en totalité.

En cas de condamnation solidaire, le condamné qui a fait appel fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, le condamné peut demander de recevoir la somme due, celle-ci est versée au profit des Dépôts et consignations comme en matière de cautionnement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq jours pour se faire attribuer la somme, cette somme est restituée au demandeur.

Art. 674. — Si depuis l'infraction le condamné a rendu de grands services éminents au pays, la demande de réhabilitation est soumise à aucune condition de temps ni de délai. En ce cas, le Tribunal supérieur d'appel peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les intérêts n'ont pas été payés.

Art. 675. — Le condamné adresse la demande de réhabilitation au procureur de la République ou au procureur de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1° La date de la condamnation ;
- 2° Les lieux où le condamné a résidé pendant sa détention.

Art. 676. — Le procureur de la République ou le procureur de sa résidence actuelle s'entoure de tous renseignements utiles sur les lieux où le condamné a pu séjourner.

Art. 677. — Le procureur de la République ou le procureur de sa résidence actuelle se fait délivrer :

- 1° Une expédition des jugements de condamnation ;

t du registre des lieux de détention où la
été subie constatant quelle a été la conduite
amnée ;

n n° 2 du casier judiciaire.

es pièces avec son avis au procureur de la
le Tribunal supérieur d'appel

le Tribunal supérieur d'appel est saisi par le
République.

ur peut soumettre directement au Tribunal
toutes pièces utiles.

le Tribunal supérieur d'appel statue dans les
s conclusions du procureur de la République,
conseil entendu ou dûment convoqués.

L'arrêt de la chambre d'accusation peut être
suprême dans les formes prévues par le pré-

En cas de rejet de la demande, une nouvelle
être formée avant l'expiration d'un délai de

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilita-
marge des jugements de condamnation et au

le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit
a condamnation.

peut se faire délivrer sans frais une expédi-
e réhabilitation et un extrait de casier judi-

Art. 683. — La réhabilitation efface la condamnation et fait
cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE V

DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 684. — Tout ce qui concerne les frais de justice en
matière criminelle, correctionnelle et de simple police est
déterminé par décret.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 685. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
contraires ou incompatibles avec celles du présent code.

Art. 686. — La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice

et de la Législation :

Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf

TABLE DES MATIÈRES

	Articles	
TITRE PRELIMINAIRE		
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE	1 à 10	
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>		
LIVRE PREMIER		
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION		
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>		
TITRE I		
DES AUTORITES CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION	11 à 45	
CHAPITRE I. — <i>De la police judiciaire</i>	12 à 25	
SECTION I. — Dispositions générales	12 à 18	
SECTION II. — Des officiers de police judiciaire	19 à 22	
SECTION III. — Des agents de police judiciaire	23 à 24	
SECTION IV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière de police judiciaire	25	
CHAPITRE II. — <i>Du Ministère public</i>	26 à 39	
SECTION I. — Dispositions générales	26 à 27	
SECTION II. — Du Ministère public près le Tribunal supérieur d'appel et la Cour criminelle	28 à 33	
SECTION III. — Du Ministère public près le Tribunal de première instance	34 à 39	
CHAPITRE III. — <i>Du juge d'instruction</i>	40 à 45	
TITRE II		
DES ENQUÊTES	46 à 69	
CHAPITRE I. — <i>Des crimes et délits flagrants</i>	46 à 65	
CHAPITRE II. — <i>De l'enquête préliminaire</i>	66 à 69	
TITRE III		
DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION	70 à 201	
CHAPITRE I. — <i>Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré</i>	70 à 176	
SECTION I. — Dispositions générales	70 à 74	
SECTION II. — De la constitution de la partie civile et de ses effets	75 à 81	
SECTION III. — Des transports, perquisitions et saisies	82 à 90	
SECTION IV. — Des auditions de témoins	91 à 101	
SECTION V. — Des interrogatoires et confrontations ..	102 à 108	
SECTION VI. — Des mandats et de leur exécution	109 à 122	
SECTION VII. — De la détention préventive	123 à 135	
SECTION VIII. — Des commissions rogatoires	136 à 140	
SECTION IX. — De l'expertise	141 à 150	
SECTION X. — Des nullités de l'information	151 à 156	
		SECTION XI. — Des ordonnances de règlement ..
		SECTION XII. — De l'appel des ordonnances de d'instruction
		SECTION XIII. — De la reprise de l'information sur les nouvelles
		SECTION XIV. — Des pouvoirs spéciaux des commandants de cercle en matière d'instruction
		CHAPITRE II. — <i>De la chambre d'accusation : juridiction d'instruction de second degré</i>
 LIVRE II DES JURIDICTIONS DE JUGE		
TITRE I		
DE LA COUR CRIMINELLE		
CHAPITRE I. — <i>De la compétence de la Cour criminelle</i>		
CHAPITRE II. — <i>De la tenue des sessions criminelles</i>		
CHAPITRE III. — <i>De la composition de la Cour criminelle</i>		
SECTION I. — De la Cour		
§ 1. — Du président		
§ 2. — Des assesseurs		
SECTION II. — Du jury		
§ 1. — Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré		
§ 2. — De la formation du jury		
CHAPITRE IV. — <i>De la procédure préparatoire aux sessions criminelles</i>		
SECTION I. — Des actes obligatoires		
SECTION II. — Des actes facultatifs ou exceptionnels		
CHAPITRE V. — <i>De l'ouverture des sessions</i>		
CHAPITRE VI. — <i>Des débats</i>		
SECTION I. — Dispositions générales		
SECTION II. — De la comparution de l'accusé		
SECTION III. — De la production et de la discussion des preuves		
SECTION IV. — De la clôture des débats		
CHAPITRE VII. — <i>Du jugement</i>		
SECTION I. — De la délibération de la Cour criminelle		
SECTION II. — De la décision sur l'action publique		
SECTION III. — De la décision sur l'action civile ..		
SECTION IV. — De l'arrêt et du procès-verbal		
 TITRE II DU JUGEMENT DES DÉLITS		
CHAPITRE I. — <i>Du tribunal correctionnel</i>		
SECTION I. — De la compétence et de la saisine du Tribunal correctionnel		

Articles	Articles		
positions générales	318 à 329	CHAPITRE IV. — <i>De l'instruction des recours et des audiences</i>	530 à 532
flagrant délit	330 à 334	CHAPITRE V. — <i>Des arrêts rendus par la Cour suprême</i>	533 à 542
la composition du tribunal et de la tenue des audiences	335 à 336	CHAPITRE VI. — <i>Du pourvoi dans l'intérêt de la loi</i> ..	543 à 544
la publicité et de la police de l'audience	337 à 342		
débats	343 à 397	TITRE II	
la comparution du prévenu	343 à 354	DES DEMANDES EN REVISION	545 à 549
la constitution de la partie civile et de ses effets	355 à 362	LIVRE IV	
l'administration de la preuve	363 à 393	DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES	
la discussion par les parties	394 à 397	TITRE I	
jugement	398 à 422	DES PROCEDURES PAR DEFAUT EN MATIERE CRIMINELLE	550 à 553
jugement par défaut et de l'opposition défaut	423 à 431	TITRE II	
l'opposition	423 à 424	DU FAUX	554 à 559
l'itératif défaut	425 à 429	TITRE III	
<i>Tribunal supérieur d'appel en matière correctionnelle</i>	430 à 431	DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE	560 à 562
l'exercice du droit d'appel	432 à 455	TITRE IV	
la composition de la chambre des Appels correctionnels	432 à 444	DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES	563 à 567
la procédure devant la chambre des Appels correctionnels	445 à 446	TITRE V	
	447 à 455	DES REGLEMENTS DE JUGES	568 à 572
TITRE III		TITRE VI	
DES CONTRAVENTIONS	456 à 483	DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE	573 à 577
la compétence du tribunal de simple police	456 à 458	TITRE VII	
l'amende de composition	459 à 465	DE LA RECUSATION	578 à 584
la saisine du tribunal de simple police	466 à 468	TITRE VII	
l'instruction définitive devant le tribunal de simple police	469 à 478	DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES TRIBUNAUX	585 à 587
jugement par défaut et de l'opposition	479 à 480	TITRE IX	
l'appel des jugements de simple police	481 à 483	DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES ..	588 à 595
TITRE IV		TITRE X	
ET SIGNIFICATIONS	484 à 501	DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER	596 à 603
LIVRE III		TITRE XI	
DES RECOURS EXTRAORDINAIRES		DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT	604 à 606
TITRE I			
CASSATION	502 à 544		
les décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi ..	502 à 510		
les formes du pourvoi	511 à 519		
les ouvertures à cassation	520 à 529		

	Articles	
LIVRE V		
DES PROCEDURES D'EXECUTION		
TITRE I		
DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES ...	607 à 613	
TITRE II		
DE LA DETENTION	614 à 624	
CHAPITRE I. — <i>De l'exécution de la détention préventive</i>	614 à 616	
CHAPITRE II. — <i>De l'exécution des peines privatives de liberté</i>	617 à 619	
CHAPITRE III. — <i>Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires</i> ..	620 à 624	
TITRE III		
DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE	625 à 629	
TITRE IV		
DU SURSIS	630 à 633	
		TITRE V
		DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDEN INDIVIDUS CONDAMNES
		TITRE VI
		DE LA CONTRAINTE PAR CORPS
		TITRE VII
		DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE ..
		TITRE VIII
		DU CASIER JUDICIAIRE
		TITRE IX
		DE LA REHABILITATION DES CONDAM
		TITRE X
		DES FRAIS DE JUSTICE
		DISPOSITIONS GENERALES